

LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES
PAR LE COMITE SYNDICAL
EN SEANCE DU 07 FEVRIER 2023
(Conformément à l'article L. 2121-25 modifié du CGCT)

Nombre de membres en exercice : 28

L'an deux mil vingt-trois et le quatre juillet, à dix-huit heures,
le Comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au
nombre prescrit par la loi, dans son lieu habituel, sous la
présidence de ***Monsieur Gérard DAUDET, Président.***

Ont pris part à la délibération : 15

Pour : 20
Contre : 0
Abstention : 0

Date de la convocation

28/06/2023

Date d'affichage

28/06/2023

Présents

J-L LUSTENBERGER et F. PESCHIER (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON), C. ARAGONES, F. BOREL, P. GUILLOT, Y. POBES, C. SILVESTRE et P. STROPPIANA (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), P. DEVAUX, F. FARGE, E. LAUGIER suppléant de G. CHABAUD, B. MAZOYER et M-M. PAQUIN (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON), C. ROYER (LE THOR)

Absents excusés

D. CRESP, R. KITAEFF et P. SINTES (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), P. BOUYGES, J. DAUMAS, M. JEAN et C. RUFFINATTO (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON), P. MORELLO (SAUMANE-DE-VAUCLUSE)

Pouvoirs

M. BORDE à B. MAZOYER
J-B CORNAND à M-M. PAQUIN
L. MILLE à F. FARGE

J-P. VILMER à G. DAUDET
D. SERRE à P. STROPPIANA

M. Philippe GUILLOT a été nommé secrétaire de séance

N° de délibération	Objet	DECISION
DLC11-2023	Approbation du procès-verbal de la séance du 07 février 2023	Approuvée
DLC12-2023	Service public de l'eau potable - Rapport annuel du délégataire - Année 2022	Approuvée
DLC13-2023	Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable - Rapport d'activité - Année 2022	Approuvée
DLC14-2023	Finances - Surtaxe syndicale - Admission en non-valeur - 1 ^{er} trimestre 2023	Approuvée
DLC15-2023	Finances - Surtaxe syndicale - Ecrêtements sur facture d'eau des particuliers consécutifs à une fuite d'eau après compteur - Admissions en non-valeur - 1 ^{er} trimestre 2023	Approuvée
DLC16-2023	Délégation de service public - Convention quadripartite sur les modalités de facturation du service d'assainissement collectif pour Luberon Monts de Vaucluse Agglomération - Approbation et autorisation de signer	Approuvée

DLC17-2023	Personnel - Actualisation du tableau des emplois syndicaux au 1 ^{er} septembre 2023	Approuvée
DLC18-2023	Marchés Publics - Programme P240 lot n° 3 - Travaux d'extension et renouvellement imprévus - Remise gracieuse de pénalités au bénéfice du groupement d'entreprises - SNPR /NEOTRAVAUX/BRIES TP	Approuvée
DLC19-2023	Patrimoine - Projet d'interconnexion avec le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement du Plateau de Sault – Convention d'engagement - Approbation et autorisation de signer	Approuvée
DLC20-2023	Patrimoine - Parcelles syndicales - Gordes - Convention de mise à disposition temporaire au Syndicat mixte de défense et de valorisation forestière à des fins de débroussaillage - Approbation et autorisation de signer	Approuvée

Séance levée à 19h45

Fait à Cheval-Blanc le 04/07/2023

Affiché le 13/07/2023

Publié sur le site internet www.syndicat-durance-ventoux.fr le 13/07/2023

Pour servir et valoir ce que de droit,

La Directrice générale des services,

Marie-Alix CARUSO.



COMITE SYNDICAL DU 04 JUILLET 2023

NOTE DE SYNTHESE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 07 février 2023 (Annexe n° 1)

Le compte rendu de la séance du 07 février 2023 sera soumis à l'approbation du Comité syndical.

2. Service public de l'eau potable - Rapport annuel du délégataire - Année 2022 (Annexe n° 2)

Le rapport annuel du délégataire sera présenté au Comité conformément aux dispositions de l'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales. Il comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de ce service pour l'exercice 2022.

Cet examen ne donnera pas lieu à un vote. Néanmoins, les membres du Comité pourront poser des questions aux représentants de SUEZ qui seront présents à la réunion et formuler des observations qui seront consignées dans le procès-verbal de la séance.

La présentation du Rapport annuel du délégataire sera concomitante avec celle du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (point 3 ci-après).

3. Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable et Rapport d'activité du Syndicat - Année 2022 (Annexe n° 3)

Conformément aux articles L.2224-5 et L.5211-39 du code général des collectivités territoriales, le Président présentera à l'assemblée le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service ainsi que le rapport d'activité du Syndicat pour l'année 2022.

Les chiffres clés sont résumés ci-après.

Les collectivités adhérentes seront destinataires de ces rapports après leur adoption par le Comité. Chaque Maire ou Président d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale devra les présenter à son assemblée délibérante dans le délai de 12 mois suivant la clôture de l'exercice concerné soit avant le 31 décembre 2023.

Réseau et ouvrages

- linéaire : 1626 km (+ 2 km)
- linéaire posé: 12,8 km
- 5 stations de pompage dont 1 de secours
- 54 réservoirs, brises-charges ou bâches
- 31 stations relais
- taux de renouvellement des réseaux : 0,56% ↗
- ICGP : 110/120 →
- 369 branchements neufs (377 en 2021)
- 893 branchements renouvelés (895 en 2021)
- 57 558 compteurs équipés de la télérelève (98% du parc qui en compte 58 488)

Performance

- pertes : 3 577 493 m³ (↗ 4,34 %)
- indice linéaire de pertes : 5,84 m³/jour/km ↗ (5,60 en 2021)
- rendement : 69,42 % ↘ (70 % en 2021)
- linéaire inspecté en recherche de fuites : 1 360 km ↗
- 431 fuites invisibles trouvées ↘ (449 en 2021)
- 930 fuites ↗ (924 en 2021)
 - 79 casses réseau (74 en 2021)
 - 274 branchements réparés (252 en 2021)
 - 577 branchements renouvelés (598 en 2021)

Production et distribution

- 11 309 331 m³ produits (↗ 2,4 %)
- 27 819 m³ achetés (↘ 7 %)
- 27 972 m³ exportés (↗ 260 %)
- 11 309 178 m³ mis en distribution (↗ 2,2 %)
- conformité microbiologique : 100 % →
- conformité physico-chimique : 100 % →
- nombre d'analyses : 711 (ARS + SUEZ)
- indice d'avancement de protection de la ressource : 80 %

Vente d'eau et clientèle

- 101 815 habitants / 54 768 abonnés (↗ 1,4 %)
- 7 731 685 m³ comptabilisés hors vente en gros (↗ 1,26 %)
- consommation annuelle moyenne domestique : 116 m³ →
- 273 385 m³ dégrévés (↘ 29 %)
- ratio de facturation : 68,4 % ↘ (69,1 % en 2021)
- prix de l'eau : 2,22 € TTC/m³ au 1^{er} janvier 2023 (↗ 4,32 %)
- 29 848 contacts clients (↘ 18 %) 2 362 réclamations (↘ 26 %)
- taux de prise d'appel : 79 % (↘ 6,6 %)
- score satisfaction post contact : 7,8 ↗ (7,7 en 2021)
- taux de clients satisfaits : 76,9 % → (77 % en 2021)

4. Finances - Surtaxe Syndicale - Admissions en non-valeur - 1^{er} trimestre 2023

SUEZ a arrêté l'état des créances irrécouvrables du 1^{er} trimestre 2023 (abonnés partis sans laisser d'adresse, insolvable...), dont le montant global s'élève, pour la part syndicale, à 33 814.70 € dont 1 086.41 € au titre du dispositif « Charte de Solidarité » (47 abonnés) et 32 728.29 € au titre des irrécouvrables.

En cas d'admission en non-valeur, cette somme viendra en déduction du prochain versement de la surtaxe par SUEZ.

5. Finances - Surtaxe Syndicale - Ecrêtements sur facture d'eau des particuliers consécutifs à une fuite d'eau après compteur - Admissions en non-valeur - 1^{er} trimestre 2023

En décembre 2012, le Comité Syndical a, par délibération n° 26-2012, pris acte de la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit n° 2011-525 du 17 mai 2011, dite loi Warsmann, et de son décret d'application n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 instaurant un cadre juridique concernant la facturation en cas de fuite sur les canalisations d'eau potable après compteur des particuliers.

Aujourd'hui, et pour satisfaire à ses obligations de transparence budgétaire, le Président proposera aux membres du Comité d'acter les remises sur factures d'eau consenties dans le cadre de l'application de ce dispositif légal au titre du 1^{er} trimestre 2023 qui s'élèvent à la somme de 52 057,27 € (73 abonnés).

Récapitulatif surtaxe 1 ^{er} trimestre 2023		
RECETTES		
Montant HT	1 386 699,48 €	
DEPENSES		
	MONTANT HT	% recettes
Irrécouvrables : Admissions en non-valeur	32 728,29 €	2,36 %
Charte solidarité	1 086,41 €	0,08 %
Ecrêtements WARSMANN	52 057,27 €	3,75 %
Ecrêtements hors WARSMANN (avoirs techniques, écrêtements professionnels, remises gracieuses)	18 677,48 €	1,35 %
TOTAL	104 549,45 €	7,54 %
RECETTES NETTES		1 282 150,03 €

6. Délégation de service public - Convention quadripartite sur les modalités de facturation du service d'assainissement collectif pour Luberon Monts de Vaucluse Agglomération - Approbation et autorisation de signer (Annexe n° 4)

Par contrat de délégation de service public en date du 5 mai 2022, la Société Suez Eau France assure la gestion du service public d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse dont 10 communes font partie du périmètre de notre syndicat.

En application des dispositions des articles L.2224-12-2 et R.2224-19-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et L.1331-8 du Code de la Santé Publique, Luberon Monts de Vaucluse Agglomération a institué une redevance d'assainissement collectif dont elle a confié le recouvrement à Suez eau France.

Par ailleurs, en application de l'article R.2224-19-7 du CGCT, Luberon Monts de Vaucluse Agglomération a souhaité que le recouvrement de cette redevance soit effectué sur la même facture que celle du service de distribution publique d'eau potable.

A cette fin, les parties se sont rapprochées et ont convenu d'établir une convention pour que Suez Eau France, émetteur de la facturation de l'eau, assure également la facturation des redevances d'assainissement collectif sur les factures d'eau en respectant les impératifs du contrat et du règlement de service de l'assainissement.

Cette convention, qui concerne les communes de Cavillon, Cheval-Blanc, Gordes, Les Taillades et Oppède, prendra effet à la date de signature et jusqu'à l'échéance d'un des contrats de délégation du service public en vigueur (eau potable ou assainissement collectif) conclu entre les différentes parties concernées.

Elle prévoit que les tâches relatives à la facturation seront rémunérées, en valeur de base hors taxes au 1^{er} janvier 2023, à raison de 2,00 € HT par facture émise.

Monsieur le Président proposera au Comité d'approuver les termes de la convention et d'autoriser Monsieur Denis SERRE, Vice-président, à la signer.

7. Personnel - Actualisation du tableau des emplois syndicaux au 1^{er} septembre 2023

Conformément aux articles L.313-1 à L.313-4 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés.

Le Syndicat déploie une politique ambitieuse et volontariste pour économiser, partager et protéger l'eau. La performance du réseau et du service est au cœur de son action.

Des projets structurants sont sur le point de débiter (mise à jour du schéma directeur, élaboration du schéma de distribution, études d'interconnexion et d'élargissement du périmètre). Par ailleurs, des évolutions réglementaires majeures (diagnostic de territoire, PGSSE) doivent aussi être mises en œuvre.

Dans ce contexte et afin de faire face à l'ensemble de ces défis, le Syndicat doit renforcer ses ressources techniques.

Ainsi, à compter du 1^{er} septembre 2023, une nouvelle organisation des services techniques est proposée avec une modification de l'organigramme.

Le service technique, jusque-là unique, sera scindé en deux services distincts rattachés au directeur général des services : le « service Maîtrise d'Œuvre Eau potable » et le « service Maîtrise d'Ouvrage Eau potable ».

Le poste de responsable du service « Maîtrise d'ouvrage Eau potable » sera pourvu en interne par mobilité d'un ingénieur territorial.

Le poste de responsable du service « Maîtrise d'œuvre Eau potable » sera pourvu par recrutement.

Il est ainsi proposé à l'assemblée de créer 1 emploi permanent d'ingénieur à temps complet et 1 emploi permanent d'ingénieur principal à temps complet pour mener à terme la procédure de recrutement.

Le tableau des effectifs s'établirait comme suit au 1^{er} septembre 2023 :

Emploi	Effectifs budgétaires	Pourvu		Equivalent temps plein
		Titulaire	Contractuel	
Emploi fonctionnel	1	1	0	1
Directeur général des services	1	1		1
Filière administrative	8	4	0	4
Directeur territorial	1	*	-	
Rédacteur principal 1ère classe	1	1	-	1
Rédacteur principal 2ème classe	1	0	-	0
Rédacteur	1	1	-	1
Adjoint administratif principal 1ère classe - C3	2	2	-	2
Adjoint administratif principal 2ème classe - C2	1	0	-	0
Adjoint administratif - C1	1	0	-	0
Filière technique	8	4	0	3,8
Ingénieur hors classe	1	-	-	-
Ingénieur principal	2	1	-	1
Ingénieur	1	0	-	0
Technicien principal 1ère classe	2	2	-	1,8
Technicien principal 2ème classe	1	-	-	-
Technicien	1	1	-	1
TOTAL	17	9	0	8,8
* Grade du DGS				

Le poste créé sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, Monsieur le Président sollicite l'accord du comité pour qu'en cas de recrutement infructueux d'un candidat statutaire, les fonctions puissent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique.

Cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu de la nature des fonctions très spécialisées en matière d'études hydrauliques et du projet majeur d'interconnexion avec le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement du plateau de Sault.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, si le contrat est reconduit il le sera pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier à minima d'un diplôme de formation supérieure (Bac + 5 ou équivalent).

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement d'ingénieur ou d'ingénieur principal et déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le recrutement de l'agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

8. Marchés Publics - Programme P240 lot n° 3 - Travaux d'extension et renouvellement imprévus - Remise gracieuse de pénalités au bénéfice du groupement d'entreprises - SNPR/NEOTRAVAUX/BRIES TP

Monsieur le Président expose aux membres de l'assemblée que par marché public en date du 29 septembre 2022, le Syndicat a confié au groupement d'entreprises SNPR/NEOTRAVAUX/BRIES TP un marché à bons de commande pour la réalisation des travaux inscrits au lot n° 3 du Programme P240 de travaux d'extension et renouvellement imprévus.

Parmi les chantiers commandés, ceux réalisés au printemps 2023 se sont déroulés dans des conditions complexes pour l'entreprise et les services du Syndicat ont constaté des dérives dans leur réalisation.

Le Syndicat a donc convoqué la société SNPR, mandataire du groupement d'entreprises, à deux reprises (16 mars et 11 mai 2023) afin d'échanger sur les difficultés rencontrées et les correctifs pouvant être apportés. L'entreprise a alors expliqué que les dysfonctionnements avaient pour origine une dégradation soudaine et subie des moyens humains de l'entreprise.

Les travaux sont désormais achevés et réceptionnés.

Cependant, par application des clauses du cahier des charges administratives, des pénalités majoritairement dues à des dépassements de délais et à trois absences à des réunions de chantiers sont applicables comme suit :

	Gargas - Traverse de la forge Dévoiement réseau	Lioux - La Combe Extension réseau	Gordes - Route de Cavaillon Extension réseau
N° du bon de commande	n° 1/22/002 du 14/12/2022	n° 1/22/003 du 14/12/2022	n° 1/22/004 du 14/12/2022
Montant de la commande HT	24 083,10 €	18 882,72 €	28 529,10 €
Décompte définitif HT	11 703,06 €	16 637,38 €	16 733,25 €
Total des pénalités	4 484,94 €	5 398,41 €	10 841,40 €
Taux des pénalités par rapport au décompte définitif	38,32%	32,45%	64,79%

Par courrier en date du 7 juin 2023, la société SNPR a sollicité l'indulgence de la collectivité sur l'application de ces pénalités en confirmant le caractère tout à fait ponctuel de ces anomalies.

Monsieur le Président, au vu des circonstances exceptionnelles et de l'engagement de l'entreprise à mettre en œuvre les mesures qui permettront de ne pas subir à nouveau ce type d'aléas lors des prochains chantiers, proposera au comité la remise intégrale de ces pénalités.

9. Patrimoine - Projet d'interconnexion avec le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement du Plateau de Sault - Convention d'engagement - Approbation et autorisation de signer (Annexe n° 5)

Le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement du Plateau de Sault (SIAEPA) est en charge du service public de l'eau potable sur un territoire qui regroupe les six communes suivantes : Sault, Monieux, Aurel, Saint-Trinit, Saint-Christol et Ferrassières.

Ce service représente 2 100 abonnés pour une population desservie de 3 700 habitants. Les besoins annuels en eau potable du SIAEPA sont de l'ordre de 450 000 m³.

Ces besoins sont couverts pour 250 000 m³ (55 %) par les ressources propres du syndicat et pour 200 000 m³ (45 %) par le syndicat voisin « Durance Albion ».

L'approvisionnement en eau potable du plateau de Sault est fragile :

- ses ressources propres sont l'objet d'étiages sévères en été et certains captages sont particulièrement exposés à des risques de pollution ;
- l'approvisionnement assuré par Durance Albion repose sur une canalisation de 65 km entre Château Arnoux en bord de Durance et Saint Christol qui date des années 70 et se

trouve de ce fait exposé à des risques de rupture qui pourraient conduire à des interruptions de service qui pourraient s'étendre sur plusieurs jours.

De plus, ses capacités de production sont sollicitées à pleine charge et ne seront pas en mesure de satisfaire les besoins de développement du secteur.

Le SEDV et le SIAEPA ont conjointement fait réaliser une étude de faisabilité pour une interconnexion de leur réseau.

Cette étude a identifié deux phases distinctes :

- phase 1 : « Sécurisation de l'existant » qui correspond à la mise en œuvre d'une interconnexion ayant une capacité de 1 250 m³/jour,
- phase 2 : « Besoins à l'horizon 30 ans » permettant de porter la capacité d'interconnexion à 2 500 m³/jour.

Le projet consiste à mettre en œuvre les ouvrages permettant de remonter l'eau potable fournie par le SEDV depuis la commune de Saint-Saturnin-lès-Apt en traversant la partie « montagnaise » de cette commune pour rejoindre le réseau de distribution du SIAEPA et finir avec un maillage à la conduite du syndicat Durance Albion sur la commune de Saint Christol.

Il prend son origine au niveau du futur réservoir « Les Moulins » dont le SEDV a programmé la mise en œuvre et qui se situera sur le côté Ouest de la commune de Saint-Saturnin-lès-Apt à la cote TP 420 NGF pour une capacité de 500 m³. Ce réservoir va permettre de réorganiser la distribution de l'eau potable sur le périmètre de la commune de Saint-Saturnin-lès-Apt, la partie Est du village étant alimentée par le réservoir dit « Haut Village ».

En outre, un renforcement des ouvrages du SEDV depuis la station de reprise sise sur la commune de Les Beaumettes s'avère nécessaire.

Les parties ont convenu de mettre en œuvre la phase 1 et ont manifesté la volonté de réaliser une opération unique témoignant de ce projet commun. Elle se sont pour cela rapprochées afin de définir les termes de la convention d'engagement ci-jointe.

Estimation financière, financements attendus et clés de répartition :

Le montant prévisionnel de chaque volet ainsi que la clé de répartition des investissements sont les suivants :

	Montant des travaux € HT Base 2018	Montant des travaux € HT Base 2023 avec inflation 25%	SEDV		SIAEPA	
			%	montant	%	montant
Volet 1: Mise en œuvre du service « Les Moulins »	970 000 €	1 212 500 €	80%	975 000 €	20%	237 500 €
Volet 2 : Chaîne d'alimentation entre Les Moulins et Sarraud	2 215 800 €	2 769 750 €	28%	770 925 €	72%	1 998 825 €
Volet 3 Conduite de liaison et dispositif de raccordement au réseau Durance Albion	1 418 770 €	1 773 463 €	0%	- €	100%	1 773 463 €
Volet 4 Renforcement des installations SEDV	4 321 300 €	5 401 625 €	62%	3 331 036 €	38%	2 070 589 €
Total travaux	8 925 870 €	11 157 338 €	46%	5 076 961 €	54%	6 080 377 €
Somme à valoir pour études MOE et Imprév. (env 14 %)	1 274 130 €	1 500 000 €	46%	682 550 €	54%	817 450 €
Total opération	10 200 000 €	12 657 338 €	46%	5 759 511 €	54%	6 897 827 €

A ce jour, les financements attendus sont les suivants :

Contrat d'avenir Etat-Région	7 000 000 €	55%
Département de Vaucluse	2 900 000 €	23%
Agence de l'eau	225 870 €	2%
Sous-total	10 125 870 €	80%
Autofinancement	2 531 468 €	20%

La clé de répartition des financements reçus sera identique à celle des investissements : 46 % pour le SEDV / 54 % pour le SIAEPA.

Le reste à financer par le Syndicat sera donc de 1 165 000 € HT.

Maitrise d'ouvrage du projet :

L'article L.2422-12 du code de la commande publique dispose « lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage [...], ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. ».

Dans ce cadre, les parties se sont accordées pour confier au SEDV la maîtrise d'ouvrage unique. Une convention spécifique à venir précisera les conditions dans lesquelles le SEDV assurera la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération.

Prix futur de la vente en gros :

Le SIAEPA s'engage à nous acheter 200 000 m³ par an.

Le prix futur de la vente en gros est actuellement à l'étude entre les parties qui devront en approuver conjointement une fourchette haute et basse.

Cette approbation devra intervenir avant la signature de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage.

Les parties conviennent de se revoir :

- après la réalisation des études préliminaires pour affiner cette fourchette ;
- puis après réalisation de l'avant-projet pour déterminer le prix de la vente en gros et conclure la convention liée.

Il sera proposé au comité d'approuver cette convention d'engagement et d'autoriser Monsieur le Président à la signer.

10. Patrimoine - Parcelles syndicales - Gordes - Convention de mise à disposition temporaire au Syndicat mixte de défense et de valorisation forestière à des fins de débroussaillage - Approbation et autorisation de signer (Annexe n° 6)

La loi impose à tout propriétaire d'une voie ouverte à la circulation publique de mettre en œuvre des travaux de débroussaillage.

Il y a quelques années, le Syndicat mixte de défense et de valorisation forestière a réalisé pour le compte du Département le débroussaillage, sur une largeur de 20 mètres maximum, des bords de la voie RD 103 longeant ou traversant les parcelles situées sur la

commune de GORDES cadastrées section AT 186, AT 568 et CM 15 appartenant au Syndicat.

Afin que cet aménagement conserve toute son efficacité en matière de prévention des incendies, un entretien périodique de cette zone est nécessaire.

Le Syndicat mixte de défense et de valorisation forestière s'est donc rapproché du Syndicat afin de conclure une convention de mise à disposition temporaire des parcelles concernées, pour la durée des travaux et dans les limites fixées par ladite convention en vue de procéder aux travaux de débroussaillage.

Les travaux de débroussaillage et l'évacuation des troncs non enlevés par le propriétaire sont à la charge du Syndicat mixte de défense et de valorisation forestière. Celui-ci assurera le maintien des parcelles en état débroussaillé à raison d'un entretien périodique tous les deux à trois ans.

La convention, d'une durée d'un an, est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois avant sa date d'expiration.

Il sera proposé au comité d'approuver cette convention et d'autoriser Monsieur le Président à la signer.

11. POUR INFORMATION - Décisions du Président dans le cadre de ses délégations

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-2,

VU la délibération n° 26-2020 du Comité syndical en date du 8 septembre 2020, donnant délégation à son Président, pour la durée du mandat, pour :

- accepter les offres de concours relatives aux extensions dont le linéaire est inférieur ou égal à 200 mètres ;
- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, pouvant être passés suivant une procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants quand leurs crédits sont inscrits au budget.

DECISION N° 01-2023 : DECISION D'ESTER EN JUSTICE

Désignation d'un avocat

Affaire Monsieur David FERNANDES c/ Syndicat des Eaux Durance-Ventoux - Assignation devant le Tribunal judiciaire d'Avignon

CONSIDERANT l'assignation faite délivrée par Monsieur David FERNANDES à l'encontre du Syndicat devant le Tribunal judiciaire d'Avignon le 6 janvier 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité pour le Syndicat de se faire représenter dans cette affaire ;

DECIDE

D'ESTER en justice pour défendre les intérêts du Syndicat devant toutes les instances intéressées dans le cadre de l'affaire susmentionnée,

DE DESIGNER le cabinet d'avocats AD & M, représenté par Maître Sonia ALLEGRET-DIMANCHE, avocat au barreau de Nîmes, 17, avenue Jean Jaurès 30 900 Nîmes, pour représenter le Syndicat,

DE CONCLURE avec Maître Sonia ALLEGRET-DIMANCHE la convention d'honoraires ci-jointe.

DECISION N° 02-2023 : MARCHES PUBLICS

Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage : Mission d'audit, de conseil et d'assistance à la préparation et à la passation des contrats d'assurances.

Procédure adaptée du 27 mars 2023

Attribution du marché : société RISKOMNIUM

CONSIDERANT la volonté de la collectivité de faire procéder à un audit de ses contrats d'assurances et de bénéficier d'une assistance à la préparation et à la passation des contrats d'assurances arrivant à échéance le 31 décembre 2023,

VU la consultation directe par voie électronique le 09 mars 2023,

CONSIDERANT qu'il ressort de l'analyse des offres effectuée par le Directeur Général du Syndicat en date du 21 avril 2023, que la proposition de la société RISKOMNIUM, est la mieux classée au regard des critères fixés par le règlement de consultation, à savoir le prix et la valeur technique,

CONSIDERANT que le marché à conclure entre bien dans le cadre de la délégation consentie par le Comité syndical,

DECIDE

D'ATTRIBUER le marché à conclure en vue de la Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour une mission d'audit, de conseil et d'assistance à la préparation et à la passation des contrats d'assurances à la société RISKOMNIUM dont la rémunération s'établit comme suit : prix global et forfaitaire de 5 000.00 € H.T. pour 8,5 jours de prestations soit un coût journalier de 588.00 € HT.

DECISION N° 03-2023 : MARCHES PUBLICS

P236 - Programme de renouvellement et de renforcement de réseau 2020/2021

Procédure adaptée du 20 avril 2022

Avenant n° 2 au marché conclu avec le groupement d'entreprises SNPR/PRC/FAURIE LUBERON

CONSIDERANT que lors de la réalisation des travaux du chantier situé à Cavaillon, chemin du puits des Gavottes, il est apparu qu'un passage en terrassement traditionnel sous fourreau acier (fonçage horizontal) s'avérait techniquement plus approprié que le fonçage mécanique initialement prévu. S'agissant d'une sujétion technique non prévue au marché initial, il est donc nécessaire de créer et d'intégrer le prix correspondant au bordereau des prix du marché afin d'en poursuivre l'exécution,

CONSIDERANT que la commune de Gordes a demandé que la réalisation du chantier « rues de l'Église et de Savoie » s'opère en même temps que les travaux de renouvellement du réseau d'eaux usées, exécutés par la communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse ; que ceux-ci étant programmés en octobre 2023, il est donc impossible de réaliser ce chantier en concomitance avec les autres chantiers du programme et qu'une prolongation du délai d'exécution du marché de 203 jours calendaires, période de préparation comprise est donc nécessaire afin de permettre l'exécution du chantier,

CONSIDERANT que l'avenant a une incidence financière en moins-value de 33 260 € HT sur le montant prévisionnel du marché tel que mentionné dans le Détail Quantitatif Estimatif,

CONSIDERANT que le présent avenant entre bien dans le cadre des délégations consenties par le Comité Syndical,

DECIDE

D'APPROUVER les clauses de l'avenant 2 du marché du 24 juin 2022 conclu avec le groupement d'entreprises SNPR/PRC/FAURIE LUBERON, visant à intégrer le prix nouveau lié à la sujétion technique particulière du fonçage au Bordereau des Prix Unitaires et à prolonger le délai d'exécution du marché de 203 jours calendaires,

DE SIGNER l'avenant ainsi défini.

DECISION N° 04-2023 : MARCHES PUBLICS

Convention d'adhésion au dispositif d'achat groupe « Elec 25 » en renouvellement du dispositif d'achat groupe « Electricité 3 » de l'UGAP, pour la fourniture et l'acheminement d'électricité - Période 2025-2027

CONSIDERANT la décision DEC03-2021 en date du 19 mars 2021 portant adhésion du Syndicat au dispositif d'achat groupé de gaz et d'électricité « Electricité 3 » mis en place par l'UGAP, centrale d'achat, afin de répondre à l'obligation faite aux collectivités de conclure un marché public avec un fournisseur d'électricité après la fin des tarifs réglementés de vente d'électricité,

CONSIDERANT que le contrat « Electricité 3 » arrive à échéance le 31 décembre 2024 et que l'UGAP a mis en œuvre un dispositif de renouvellement d'achat groupé de gaz et d'électricité « Elec25 » à partir du 01 janvier 2025 auquel l'adhésion est obligatoire avant le 30 juin 2023,

CONSIDERANT l'intérêt pour le Syndicat d'adhérer à ce dispositif de renouvellement d'achat groupé afin de bénéficier de la performance économique permise par la massification des besoins d'une part, et de l'expertise de la centrale d'achat d'autre part,

DECIDE

D'ADHERER au dispositif d'achat groupe « Elec25 » de la centrale d'achat UGAP pour la période 2025-2027,

DE CONCLURE une convention de mise à disposition d'un marché de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés passé sur le fondement d'accords-cadres à conclure par l'UGAP.

DECISION N° 05-2023 : MARCHES PUBLICS

P239 - Phase 2 - Mission de maîtrise d'œuvre

Réduction de la pression de service - L'Isle-sur-la-Sorgue et Le Thor

Procédure adaptée du 2 mai 2023

Attribution du marché : Société ARTELIA

CONSIDERANT la volonté de la collectivité de confier l'exécution de la mission de maîtrise d'œuvre relative au programme de réduction de la pression de service à L'Isle-sur-la-Sorgue et Le Thor,

VU la consultation de trois entreprises (Société ARTELIA, Cabinet MERLIN et Cabinet TRAMOY) par envoi du dossier de consultation sur la plateforme e-marchespublics.com le 03/04/2023,

CONSIDERANT qu'il ressort de l'analyse des offres en date du 12 mai 2023 par le Directeur Technique du Syndicat, que la proposition de la société ARTELIA, est la mieux classée au regard des critères fixés par le règlement de consultation, à savoir le prix et la valeur technique,

CONSIDERANT que le marché à conclure en vue de l'exécution de la mission de maîtrise d'œuvre entre bien dans le cadre de la délégation consentie par le Comité syndical,

DECIDE

D'ATTRIBUER le marché « P239 - Phase 2 - Mission de maîtrise d'œuvre - Réduction de la pression de service - L'Isle-sur-la-Sorgue et Le Thor » à la société ARTELIA qui propose un prix de rémunération de :

Missions et répartition des honoraires : 19 855.00 € HT

Chantier 23011 – Isle-sur-la-Sorgue-Le-Thor		
Coût prévisionnel hors taxes des travaux : 275 000.00 € maximum		
Taux de rémunération :7.22 %		
Eléments de missions	Total sur honoraire %	Total global H.T.
AVP	16 %	3 176.80 €
PRO	22.6 %	4 487.23 €
ACT	12 %	2 382.60 €

VISA	7 %	1 389.85 €
DET	31 %	6 155.05 €
OPC	5.4 %	1 072.17 €
AOR	6 %	1 191.30 €
TOTAL	100 %	19 855.00 €

DECISION N° 06-2023 : MARCHES PUBLICS

P239 - Phase 1 - BAS - SERVICE REDUCTION DES PRESSIONS DE SERVICE-Secteur Cavaillon-Zones Centre et Est

Lot unique : Fourniture et mise en place des appareils de régulation et appareils annexes ET Travaux sur réseau pour mise en place des appareils

Procédure adaptée du 17 avril 2023

Attribution : Entreprise BRIES TP

CONSIDERANT que l'opération projetée consiste à réduire la pression de service sur la commune de Cavaillon zone Centre et Est par la fourniture et la pose d'appareils de régulation et à effectuer les travaux sur le réseau pour leur mise en place,

CONSIDERANT qu'il ressort de l'analyse des offres, effectuée le 19 avril 2023 par le directeur technique du syndicat, que la proposition de l'entreprise BRIES TP, seule offre remise, est techniquement conforme et financièrement acceptable,

CONSIDERANT que le marché à conclure en vue de l'exécution des travaux entre bien dans le cadre de la délégation consentie par le Comité syndical,

DECIDE

D'ATTRIBUER le marché à conclure en vue de la fourniture et la pose d'appareils de régulation et des travaux sur le réseau pour leur mise en place sur la commune de Cavaillon, zone Centre et EST, à l'entreprise BRIES TP, domiciliée à CABRIERES D'AVIGNON, pour un prix global et forfaitaire de 243 440.00 € H.T.

DECISION N°07-2023 : MARCHES PUBLICS

REVISION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ALIMENTATION

EN EAU POTABLE ET ELABORATION DU SCHEMA DE DISTRIBUTION

Procédure adaptée du 11 avril 2023

Attribution : Entreprise EURYECE

CONSIDERANT que l'opération projetée consiste à réviser le schéma directeur d'alimentation en eau potable et élaborer le schéma de distribution d'eau potable du Syndicat,

CONSIDERANT qu'il ressort de l'analyse des offres, effectuée le 06 juin 2023 par le directeur technique du syndicat, que la proposition de l'entreprise EURYECE, est la mieux classée au regard des critères fixés par le règlement de consultation, à savoir le coût des prestations et la valeur technique,

CONSIDERANT que le marché à conclure en vue de l'exécution de la prestation entre bien dans le cadre de la délégation consentie par le Comité syndical,

DECIDE

D'ATTRIBUER le marché à conclure en vue de la révision du schéma directeur d'alimentation en eau potable et l'élaboration du schéma de distribution d'eau potable du Syndicat, à l'entreprise EURYECE, domiciliée à SAINT-PAUL TROIS CHATEAUX, pour un prix global et forfaitaire de 144 975.00 € H.T.

12. POUR INFORMATION - Délibérations du Bureau dans le cadre de ses délégations

DELIBERATION n° 01-2023 : Approbation du procès-verbal de séance du 06/12/2022

DELIBERATION n° 02-2023 : Avoirs techniques

VU la délibération du Comité syndical n° 27-2020 en date du 8 septembre 2020 ;

OUI l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré,

ACCORDE les avoirs techniques suivants :

▪ LETEURTRE Philippe	CAUMONT-SUR-DURANCE	10 m ³
▪ BERNARD Odile	CAUMONT-SUR-DURANCE	166 m ³
▪ MASSON Eric	CAVAILLON	917 m ³
▪ DEGRUGILLIERS Henri	L'ISLE-SUR-LA-SORGUE	27 m ³
▪ RYMARCZYK Michel	L'ISLE-SUR-LA-SORGUE	125 m ³

DELIBERATION n° 03-2023 : Ecrêtements professionnels

VU la délibération du Comité syndical n° 27-2020 en date du 8 septembre 2020 ;

OUI l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré,

ACCORDE les écrêtements professionnels suivants :

▪ COMMUNE (arrosage rond-point René Cassin)	L'ISLE-SUR-LA-SORGUE	1 634 m ³
▪ COMMUNE (vestiaires hippodrome)	L'ISLE-SUR-LA-SORGUE	1 008 m ³
▪ ETS COOP DU COMTAT	LE THOR	1 187 m ³

DELIBERATION n° 04-2023 : Approbation du procès-verbal de séance du 31/01/2023

DELIBERATION n° 05-2023 : Avoirs techniques

VU la délibération du Comité syndical n° 27-2020 en date du 8 septembre 2020 ;

OUI l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré,

ACCORDE les avoirs techniques suivants :

▪ LETEURTRE Philippe	CAUMONT-SUR-DURANCE	3 m ³
▪ GIROUARD Mathieu	GARGAS	138 m ³
▪ DAYDE Dominique	GARGAS	61 m ³
▪ HOUSIAUX-DAVREUX	GORDES	402 m ³
▪ SCI DU COUDIGNAC	LAGNES	237 m ³
▪ COMES Elian	LES TAILLADES	213 m ³
▪ SA O GRE DES VENDANGES	L'ISLE-SUR-LA-SORGUE	606 m ³
▪ MAILLARD Nicolas	ROBION	1 650 m ³
▪ BETENFELD Gérard	SAINT-SATURNIN-LES-APT	877 m ³
▪ IBANEZ Hélène	VELLERON	25 m ³

DELIBERATION n° 06-2023 : Ecrêtements professionnels

VU la délibération du Comité syndical n° 27-2020 en date du 8 septembre 2020 ;

OUI l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré,

ACCORDE les écrêtements professionnels suivants :

▪ SOCIETE CEDEO	CAVAILLON	98 m ³
▪ SARL DACARE	L'ISLE-SUR-LA-SORGUE	1 553 m ³
▪ SCI R2F IMMO	LE THOR	7 800 m ³

DELIBERATION n° 07-2023 : Offre de concours pour extension de réseau supérieure à 200 mètres - Commune de Murs - route de Parassa - M. Bonnet Alexandre

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 10-2014 du Comité syndical en date du 11 février 2014 portant cadre d'intervention du Syndicat en matière d'extensions du réseau public de distribution d'eau potable,

VU la délibération n° 27-2020 du Comité syndical en date du 08 septembre 2020, donnant délégation au Bureau syndical, pour la durée du mandat, pour accepter les offres de concours relatives aux extensions dont le linéaire est supérieur à 200 mètres,

VU la demande d'extension du réseau public de M. Alexandre BONNET aux fins de faire raccorder son habitation existante, cadastrée section BD n° 178, 179, 180, 181 et 182, route de Carpentras à Murs, au réseau public de distribution d'eau potable,

VU les documents d'urbanisme de la commune classant cet immeuble en zone non constructible du R.N.U,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Murs en date du 10 novembre 2022,

CONSIDERANT que M. Alexandre BONNET a proposé, par mail du 04 mai 2023, de contribuer au financement de ces travaux par une offre de concours à hauteur de 95 % du coût de l'opération estimée à 47 074 € H.T. pour 275 ml,

CONSIDERANT qu'il conviendra d'ajouter à ce montant le coût de réalisation de son branchement s'élevant à 950 € H.T. Le compteur sera placé dans sa propriété le plus près possible de la canalisation ; les travaux après compteur afin de raccorder ses installations privées restant à sa charge.

OUI l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE de consentir une extension du réseau public aux fins de desservir en eau potable l'habitation appartenant à M. Alexandre BONNET, cadastrée section BD n° 178, 179, 180, 181 et 182, route de Carpentras à Murs,

ACCEPTE l'offre de concours présentée par M. Alexandre BONNET, à hauteur de 95 % du montant hors taxes de l'opération d'extension du réseau public de distribution d'eau potable.

13. Questions diverses

Département
de
VAUCLUSE

SYNDICAT des EAUX
DURANCE-VENTOUX
Siège : 29, Chemin du Pont - Les Iscles - CHEVAL-BLANC

EXTRAIT du REGISTRE du SYNDICAT

COMITE SYNDICAL

Séance du 04 juillet 2023

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de membres présents : 15

Ont pris part à la délibération : 20

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation

28/06/2023

Date d'affichage

28/06/2023

Objet de la délibération n° 11-2023

Approbation du procès-verbal de
la séance du 7 février 2023

L'an deux mil vingt-trois et le quatre juillet, à dix-huit heures, le Comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans son lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Gérard DAUDET, Président.

Présents

J-L LUSTENBERGER et F. PESCHIER (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON), C. ARAGONES, F. BOREL, P. GUILLOT, Y. POBES, C. SILVESTRE et P. STROPPIANA (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), P. DEVAUX, F. FARGE, E. LAUGIER suppléant de G. CHABAUD, B. MAZOYER et M-M. PAQUIN (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON), C. ROYER (LE THOR)

Absents excusés

D. CRESP, R. KITAEFF et P. SINTES (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), P. BOUYGES, J. DAUMAS, M. JEAN et C. RUFFINATTO (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON), P. MORELLO (SAUMANE-DE-VAUCLUSE)

Pouvoirs

M. BORDE à B. MAZOYER

J-B CORNAND à M-M. PAQUIN

L. MILLE à F. FARGE

J-P. VILMER à G. DAUDET

D. SERRE à P. STROPPIANA

M. Philippe GUILLOT a été nommé secrétaire de séance

Délibération n° 1

Monsieur le Président soumet à l'approbation du Comité le procès-verbal de la séance du 7 février 2023 et demande aux délégués s'ils ont des observations à formuler.

LE COMITE

VU le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

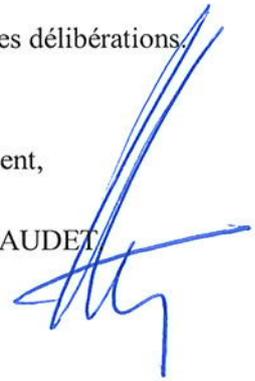
APPROUVE le procès-verbal de la séance du 7 février 2023.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Certifié conforme au registre des délibérations.

Le Président,

Gérard DAUDET



Département
de
VAUCLUSE

SYNDICAT des EAUX
DURANCE-VENTOUX
Siège : 29, Chemin du Pont – Les Iscles – CHEVAL-BLANC

EXTRAIT du REGISTRE du SYNDICAT

COMITE SYNDICAL

Nombre de membres en exercice : 28

Séance du 04 juillet 2023

Nombre de membres présents : 15

L'an deux mil vingt-trois et le quatre juillet, à dix-huit heures, le Comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans son lieu habituel, sous la présidence de **Monsieur Gérard DAUDET, Président.**

Ont pris part à la délibération : 20

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

Présents

J-L LUSTENBERGER et F. PESCHIER (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON), C. ARAGONES, F. BOREL, P. GUILLOT, Y. POBES, C. SILVESTRE et P. STROPPIANA (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), P. DEVAUX, F. FARGE, E. LAUGIER suppléant de G. CHABAUD, B. MAZOYER et M-M. PAQUIN (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON), C. ROYER (LE THOR)

Date de la convocation

28/06/2023

Absents excusés

D. CRESP, R. KITAEFF et P. SINTES (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), P. BOUYGES, J. DAUMAS, M. JEAN et C. RUFFINATTO (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON), P. MORELLO (SAUMANE-DE-VAUCLUSE)

Date d'affichage

28/06/2023

Pouvoirs

Objet de la délibération n° 12-2023

Service public de l'eau potable -

Rapport annuel du délégataire -

Année 2022

M. BORDE à B. MAZOYER

J-B CORNAND à M-M. PAQUIN

L. MILLE à F. FARGE

J-P. VILMER à G. DAUDET

D. SERRE à P. STROPPIANA

M. Philippe GUILLOT a été nommé secrétaire de séance

Délibération n° 2

Monsieur le Président rappelle au Comité que le délégataire d'un service public, en application de l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales, doit produire à l'autorité délégante avant le 1^{er} juin de chaque année, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de ce service.

Il ajoute que ce rapport doit être assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

LE COMITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1411-3 ;

VU le code de la commande publique et notamment l'article L.3131-5 ;

PREND ACTE de la remise du rapport annuel du délégataire, SUEZ Eau France, relatif à la gestion du service public de l'eau potable au titre du contrat de concession du Syndicat des Eaux Durance-Ventoux, pour l'année 2022.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Certifié conforme au registre des délibérations.

Le Président,



Gérard DAUDET

Département
de
VAUCLUSE

SYNDICAT des EAUX
DURANCE-VENTOUX
Siège : 29, Chemin du Pont – Les Iscles – CHEVAL-BLANC

EXTRAIT du REGISTRE du SYNDICAT

COMITE SYNDICAL

Séance du 04 juillet 2023

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de membres présents : 15

L'an deux mil vingt-trois et le quatre juillet, à dix-huit heures, le Comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans son lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Gérard DAUDET, Président.

Ont pris part à la délibération : 20

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

Présents

J-L LUSTENBERGER et F. PESCHIER (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON), C. ARAGONES, F. BOREL, P. GUILLOT, Y. POBES, C. SILVESTRE et P. STROPPIANA (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), P. DEVAUX, F. FARGE, E. LAUGIER suppléant de G. CHABAUD, B. MAZOYER et M-M. PAQUIN (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON), C. ROYER (LE THOR)

Date de la convocation

28/06/2023

Date d'affichage

28/06/2023

Absents excusés

D. CRESP, R. KITAEFF et P. SINTES (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), P. BOUYGES, J. DAUMAS, M. JEAN et C. RUFFINATTO (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON), P. MORELLO (SAUMANE-DE-VAUCLUSE)

Objet de la délibération n° 13-2023

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable - Rapport d'activité - Année 2022

Pouvoirs

*M. BORDE à B. MAZOYER
J-B CORNAND à M-M. PAQUIN
L. MILLE à F. FARGE*

*J-P. VILMER à G. DAUDET
D. SERRE à P. STROPPIANA*

M. Philippe GUILLOT a été nommé secrétaire de séance

Délibération n° 3

Monsieur le Président présente à l'assemblée le Rapport annuel 2022 sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable prévu à l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales ainsi que le rapport d'activité de l'établissement, élaboré conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du même code.

Les chiffres clés de l'exploitation 2022 peuvent se résumer comme suit :

- **Réseau et ouvrages**
 - linéaire : 1626 km (+ 2 km)
 - linéaire posé: 12,8 km
 - 5 stations de pompage dont 1 de secours
 - 54 réservoirs, brises-charges ou bâches
 - 31 stations relais
 - taux de renouvellement des réseaux : 0,56%
 - ICGP : 110/120
 - 369 branchements neufs (377 en 2021)
 - 893 branchements renouvelés (895 en 2021)
 - 57 558 compteurs équipés de la télérelève (98% du parc qui en compte 58 488)

- **Production et distribution**
 - 6 captages
 - 11 309 331 m³ produits (2,4 %)
 - 27 819 m³ achetés (7 %)
 - 27 972 m³ exportés (260 %)
 - 11 309 178 m³ mis en distribution (2,2 %)
 - conformité microbiologique : 100 %
 - conformité physico-chimique : 100 %
 - nombre d'analyses : 711 (ARS + SUEZ)
 - indice d'avancement de protection de la ressource : 80 %

- **Performance**
 - pertes : 3 577 493 m³ (4,34 %)
 - indice linéaire de pertes : 5,84 m³/jour/km (5,60 en 2021)
 - rendement : 69,42 % (70 % en 2021)
 - linéaire inspecté en recherche de fuites : 1 360 km
 - 431 fuites invisibles trouvées (449 en 2021)
 - 930 fuites (924 en 2021) : 79 casses réseau (74 en 2021) ; 274 branchements réparés (252 en 2021) ; 577 branchements renouvelés (598 en 2021)

- **Vente d'eau et clientèle**
 - 101 815 habitants / 54 768 abonnés (1,4 %)
 - 7 731 685 m³ comptabilisés hors vente en gros (1,26 %)
 - consommation annuelle moyenne domestique : 116 m³
 - 273 385 m³ dégrevés (29 %)
 - ratio de facturation : 68,4 % (69,1 % en 2021)
 - prix de l'eau : 2,22 € TTC/m³ au 1er janvier 2023 (4,32 %)
 - 29 848 contacts clients (18 %) 2 362 réclamations (26 %)
 - taux de prise d'appel : 79 % (6,6 %)
 - score satisfaction post contact : 7,8 (7,7 en 2021)
 - taux de clients satisfaits : 76,9 % (77 % en 2021)

LE COMITE

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-5 et L.5211-39 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le Rapport annuel 2022 sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable, auquel est annexé le rapport d'activité de l'établissement pour la même période.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Certifié conforme au registre des délibérations.



Le Président,

Gérard DAUDET.

Département
de
VAUCLUSE

SYNDICAT des EAUX
DURANCE-VENTOUX
Siège : 29, Chemin du Pont – Les Iscles – CHEVAL-BLANC

EXTRAIT du REGISTRE du SYNDICAT

COMITE SYNDICAL

Nombre de membres en exercice : 28

Séance du 04 juillet 2023

Nombre de membres présents : 15

L'an deux mil vingt-trois et le quatre juillet, à dix-huit heures, le Comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans son lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Gérard DAUDET, Président.

Ont pris part à la délibération : 20

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

Présents

J-L LUSTENBERGER et F. PESCHIER (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON), C. ARAGONES, F. BOREL, P. GUILLOT, Y. POBES, C. SILVESTRE et P. STROPPIANA (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), P. DEVAUX, F. FARGE, E. LAUGIER suppléant de G. CHABAUD, B. MAZOYER et M-M. PAQUIN (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON), C. ROYER (LE THOR)

Date de la convocation

28/06/2023

Absents excusés

D. CRESP, R. KITAEFF et P. SINTES (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), P. BOUYGES, J. DAUMAS, M. JEAN et C. RUFFINATTO (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON), P. MORELLO (SAUMANE-DE-VAUCLUSE)

Date d'affichage

28/06/2023

Objet de la délibération n° 14-2023

Finances - Surtaxe syndicale -
Admissions en non-valeur -
1^{er} trimestre 2023

Pouvoirs

M. BORDE à B. MAZOYER
J-B CORNAND à M-M. PAQUIN
L. MILLE à F. FARGE

J-P. VILMER à G. DAUDET
D. SERRE à P. STROPPIANA

M. Philippe GUILLOT a été nommé secrétaire de séance

Délibération n° 4

Monsieur le Président informe l'assemblée que SUEZ Eau France a arrêté les états des créances irrécouvrables sur la facturation d'eau du 1^{er} trimestre 2023 (abonnés partis sans laisser d'adresse, insolvables), pour un montant de 33 814,70 € en ce qui concerne la part syndicale dont 1 086,41 € au titre de la Charte solidarité.

Il propose d'admettre cette somme en non-valeur ; elle sera déduite du prochain versement de surtaxe.

LE COMITE

OUI l'exposé de Monsieur le Président,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction comptable M49,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'admettre en non-valeur la somme de 33 814,70 € représentant le montant des créances irrécouvrables sur la facturation de vente d'eau du 1^{er} trimestre 2023, dont 1 086,41 € au titre de la Charte solidarité.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Certifié conforme au registre des délibérations.

Le Président,

Gérard DAUDET.





Département
de
VAUCLUSE

SYNDICAT des EAUX
DURANCE-VENTOUX
Siège : 29, Chemin du Pont - Les Iscles - CHEVAL-BLANC

EXTRAIT du REGISTRE du SYNDICAT

COMITE SYNDICAL

Séance du 04 juillet 2023

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de membres présents : 15

Ont pris part à la délibération : 20

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation

28/06/2023

Date d'affichage

28/06/2023

Objet de la délibération n° 15-2023

Finances - Surtaxe syndicale -
Ecrêtements sur facture d'eau des
particuliers consécutifs à une fuite
d'eau après compteur - Admissions
en non-valeur - 1^{er} trimestre 2023

L'an deux mil vingt-trois et le quatre juillet, à dix-huit heures, le Comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans son lieu habituel, sous la présidence de **Monsieur Gérard DAUDET, Président.**

Présents

J-L LUSTENBERGER et F. PESCHIER (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON), C. ARAGONES, F. BOREL, P. GUILLOT, Y. POBES, C. SILVESTRE et P. STROPPIANA (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), P. DEVAUX, F. FARGE, E. LAUGIER suppléant de G. CHABAUD, B. MAZOYER et M-M. PAQUIN (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON), C. ROYER (LE THOR)

Absents excusés

D. CRESP, R. KITAEFF et P. SINTES (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), P. BOUYGES, J. DAUMAS, M. JEAN et C. RUFFINATTO (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON), P. MORELLO (SAUMANE-DE-VAUCLUSE)

Pouvoirs

M. BORDE à B. MAZOYER
J-B CORNAND à M-M. PAQUIN
L. MILLE à F. FARGE

J-P. VILMER à G. DAUDET
D. SERRE à P. STROPPIANA

M. Philippe GUILLOT a été nommé secrétaire de séance

Délibération n° 5

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée qu'en décembre 2012, le Comité Syndical avait lors de sa délibération n° 26-2012, pris acte de la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit n° 2011-525 du 17 mai 2011, dite loi Warsmann, et de son décret d'application n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 instaurant un cadre juridique concernant la facturation en cas de fuite sur les canalisations d'eau potable après compteur des particuliers.

Aujourd'hui, et pour satisfaire à ses obligations de transparence budgétaire, Monsieur le Président propose aux membres du Comité d'acter les remises sur factures d'eau consenties dans le cadre de l'application de ce dispositif légal au titre du 1^{er} trimestre 2023 qui s'élèvent à la somme de 52 057,27 €.

LE COMITE

OUI l'exposé de Monsieur le Président,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction comptable M49,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

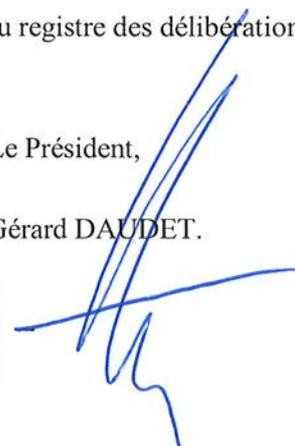
ACTE la somme 52 057,27 € représentant le montant des écrêtements sur factures d'eau consenties dans le cadre de l'application de la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit n° 2011-525 du 17 mai 2011 et de son décret d'application n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 au titre du 1^{er} trimestre 2023.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Certifié conforme au registre des délibérations.

Le Président,

Gérard DAUDET.



Département
de
VAUCLUSE

SYNDICAT des EAUX
DURANCE-VENTOUX
Siège : 29, Chemin du Pont – Les Iscles – CHEVAL-BLANC

EXTRAIT du REGISTRE du SYNDICAT

COMITE SYNDICAL

Séance du 04 juillet 2023

Nombre de membres en exercice : 28

L'an deux mil vingt-trois et le quatre juillet, à dix-huit heures, le Comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans son lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Gérard DAUDET, Président.

Nombre de membres présents : 15

Ont pris part à la délibération : 20

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

Présents

J-L LUSTENBERGER et F. PESCHIER (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON), C. ARAGONES, F. BOREL, P. GUILLOT, Y. POBES, C. SILVESTRE et P. STROPPIANA (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), P. DEVAUX, F. FARGE, E. LAUGIER suppléant de G. CHABAUD, B. MAZOYER et M-M. PAQUIN (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON), C. ROYER (LE THOR)

Absents excusés

D. CRESP, R. KITAEFF et P. SINTES (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), P. BOUYGES, J. DAUMAS, M. JEAN et C. RUFFINATTO (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON), P. MORELLO (SAUMANE-DE-VAUCLUSE)

Pouvoirs

M. BORDE à B. MAZOYER

J-B CORNAND à M-M. PAQUIN

L. MILLE à F. FARGE

J-P. VILMER à G. DAUDET

D. SERRE à P. STROPPIANA

Date de la convocation

28/06/2023

Date d'affichage

28/06/2023

Objet de la délibération n° 16-2023

Délégation de service public - Convention quadripartite sur les modalités de facturation du service d'assainissement collectif pour Luberon Monts de Vaucluse Agglomération - Approbation et autorisation de signer

M. Philippe GUILLOT a été nommé secrétaire de séance

Délibération n° 6

Monsieur le Président indique que par contrat de délégation de service public en date du 5 mai 2022, la Société Suez Eau France assure la gestion du service public d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse dont 10 communes font partie du périmètre de notre syndicat.

En application des dispositions des articles L.2224-12-2 et R.2224-19-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et L.1331-8 du Code de la Santé Publique, Luberon Monts de Vaucluse Agglomération a institué une redevance d'assainissement collectif dont elle a confié le recouvrement à Suez eau France.

Par ailleurs, en application de l'article R.2224-19-7 du CGCT, Luberon Monts de Vaucluse Agglomération a souhaité que le recouvrement de cette redevance soit effectué sur la même facture que celle du service de distribution publique d'eau potable.

A cette fin, les parties se sont rapprochées et ont convenu d'établir une convention pour que Suez Eau France, émetteur de la facturation de l'eau, assure également la facturation des redevances d'assainissement collectif sur les factures d'eau pour les communes de Cavaillon, Cheval-Blanc, Gordes, Les Taillades et Oppède en respectant les impératifs du contrat et du règlement de service de l'assainissement.

Cette convention prend effet à signature et jusqu'à l'échéance d'un des contrats de délégation du service public en vigueur (eau potable ou assainissement collectif) conclu entre les différentes parties concernées.

Elle prévoit que les tâches relatives à la facturation seront rémunérées, en valeur de base hors taxes au 1^{er} janvier 2023, à raison de 2,00 € HT par facture émise.

Monsieur le Président demande au Comité d'approuver les termes de la convention et d'autoriser Monsieur Denis SERRE, Vice-président, à la signer.

LE COMITE

OUI l'exposé du Président,

VU le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention avec Luberon Monts de Vaucluse Agglomération et SUEZ Eau France pour la facturation du service d'assainissement collectif pour les communes de Cavaillon, Cheval-Blanc, Gordes, Les Taillades et Oppède,

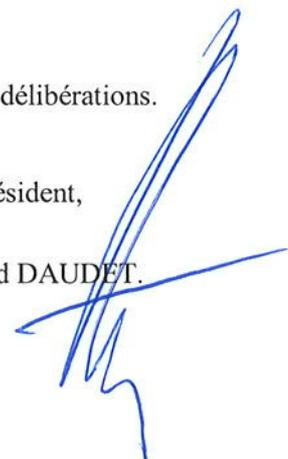
AUTORISE Monsieur le Vice-président Denis SERRE, à signer ladite convention jointe à la présente délibération et tous les actes y afférents.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Certifié conforme au registre des délibérations.

Le Président,

Gérard DAUDET.



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LUBERON MONTS DE VAUCLUSE**

SYNDICAT DES EAUX DURANCE VENTOUX

SUEZ EAU FRANCE

-- oOo --

**CONVENTION QUADRIpartite
SUR LES MODALITES DE FACTURATION
DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

-- oOo --



Entre :

La communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse (CA LMV) dont le siège social est situé au 315 avenue Saint Baldou, 84300 CAVAILLON, par délibération en date du 29 juin 2023 a autorisé Monsieur Gérard DAUDET, Président de la collectivité, à signer la présente convention,

désignée dans ce qui suit par l'abréviation « **La Collectivité** »,

Et

Le Syndicat des Eaux Durance Ventoux dont le siège social est situé 29 chemin du Pont, 84460 CHEVAL-BLANC, par délibération du 4 juillet 2023, a autorisé Monsieur Denis SERRE, Vice-Président, à signer la présente convention,

désigné dans ce qui suit par l'abréviation « **Le Syndicat** »,

Et

La société SUEZ EAU FRANCE, Société par Actions Simplifiées (SAS) dont le siège social est à la Tour CB21 – 16 place des Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 410 034 607 RCS, représentée par Madame Laurence PEREZ agissant en qualité de Directrice de la Région Sud, en vertu des pouvoirs qu'elle détient par délégation en date du 22 novembre 2021,

désignée dans ce qui suit par l'abréviation « **Déléataire de l'Eau** »,

Et

La société SUEZ EAU FRANCE, Société par Actions Simplifiées (SAS) dont le siège social est à la Tour CB21 – 16 place des Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 410 034 607 RCS, représentée par Madame Laurence PEREZ agissant en qualité de Directrice de la Région Sud, en vertu des pouvoirs qu'elle détient par délégation en date du 22 novembre 2021,

désignée dans ce qui suit par l'abréviation « **Déléataire de l'Assainissement** ».

Il a été exposé ce qui suit :

La société SUEZ EAU FRANCE assure, aux termes d'un contrat de délégation de service public conclu le 8 février 2018, la gestion du service de distribution publique d'eau potable du Syndicat des Eaux Durance Ventoux.

La société SUEZ EAU FRANCE assure, aux termes d'un contrat de délégation de service public conclu le 5 mai 2022, la gestion du service public d'assainissement collectif de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse.

La communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse a confié la gestion de la facturation, encaissement et recouvrement amiable au **Déléataire de l'Eau**. Par ailleurs, en application de la réglementation en vigueur, la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse a souhaité que le recouvrement des redevances d'assainissement collectif soit effectué sur la même facture que celle du service de distribution publique d'eau potable.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

PROJET

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les obligations respectives du **Déléataire de l'Eau** et du **Déléataire de l'Assainissement** concernant le recouvrement et le reversement des redevances d'assainissement collectif de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse, sur le périmètre du service géré par le **Déléataire de l'Eau**.

A cet effet, les parties s'accordent sur les définitions suivantes pour l'application de la présente convention :

- **Branchement eau potable de référence** : branchement eau potable utilisé pour établir le volume facturé,
- **Branchement assainissement** : dispositif raccordant la boîte de raccordement à la canalisation publique d'assainissement. Le branchement assainissement peut présenter les caractéristiques suivantes :
 - Branchement raccordé : les installations privées sont raccordées (conformément à la réglementation) à la canalisation publique,
 - Branchement raccordable : installation privée non raccordée ou mal raccordée (raccordement non-conforme à la réglementation) à la boîte de raccordement,
 - Branchement non raccordé autorisé : installation privée non raccordée à la boîte de raccordement par autorisation de **la Collectivité**,
- **Date d'assujettissement** : date à partir de laquelle le propriétaire est redevable de la taxe d'assainissement, c'est-à-dire date à laquelle l'immeuble est raccordable,
- **Date de mise en service** : date à partir de laquelle le client est redevable de la redevance d'assainissement, c'est-à-dire date à laquelle l'immeuble est raccordé ou date de mise en conformité du raccordement,
- **Redevance d'assainissement** : correspond à la part délégataire et la part collectivité ainsi qu'à la TVA perçues en contrepartie du service de l'assainissement pour les immeubles raccordés,
- **Taxe d'assainissement** : correspond à la somme, au moins équivalente à la redevance d'assainissement, instituée par **la Collectivité** pour les branchements raccordables ou non conformes,
- **SI** : système d'information de gestion clientèle (fichier client).

Dans les immeubles collectifs d'habitation ou les ensembles immobiliers de logements, ayant optés pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, un branchement eau potable de référence dessert l'ensemble des abonnés individuels de l'immeuble et les factures sont établies sur la base des volumes d'eau enregistrés aux compteurs individuels et au compteur général d'immeuble. En ce cas, à une même adresse de branchement, sont associés plusieurs clients redevables des redevances d'assainissement.

La présente convention fixe les conditions générales de recouvrement des redevances d'assainissement pour les clients disposant d'un branchement assainissement dit "standard", à savoir :

- Ayant un branchement assainissement raccordé et un branchement eau potable de référence géré par le **Déléataire de l'Eau**,
- Dont la redevance d'assainissement est appliquée sans coefficient de correction,
- Ayant la même périodicité de facturation que celle applicable pour l'eau potable.

Le **Déléataire de l'Assainissement** charge le **Déléataire de l'Eau**, qui l'accepte, de recouvrer pour son compte les redevances d'assainissement des clients redevables disposant d'un branchement assainissement dit « standard » aux conditions suivantes.

La présente convention ne s'applique pas aux abonnés industriels « non standard » rejetant des eaux non domestiques.

Dans cette convention, les redevances incluent les redevances définies par la collectivité pour le service assainissement ainsi que les redevances facturées selon le tarif défini par le contrat de délégation de service public d'assainissement.

ARTICLE 2 : GESTION DES DONNÉES DES CLIENTS ET PROPRIÉTAIRES REDEVABLES

A l'entrée en vigueur de la présente convention, le **Déléataire de l'Assainissement** communique au **Déléataire de l'Eau**, les données en sa possession relatives au service de l'assainissement collectif pour le périmètre concerné, à savoir :

- Adresse du branchement,
- Nom et adresse du client / nom et adresse du propriétaire,
- Caractéristiques du branchement assainissement (raccordé, raccordable, non raccordé autorisé),
- Date d'assujettissement du branchement assainissement,
- Date de mise en service du branchement assainissement sous réserve de la connaissance de celle-ci,
- Index du compteur d'eau à la date d'assujettissement ou à la date de mise en service et/ou indication de la source d'alimentation en eau si distincte ou supplémentaire de celle du service d'eau potable de la **Collectivité**,
- Forages : lorsque le propriétaire n'est pas client du service de l'eau potable public pour lesquels une facturation spécifique pour rejet d'eau de forage au réseau d'eaux usées est émise par le **Déléataire de l'Assainissement**.

Le **Déléataire de l'Eau** est tenu de mettre à jour son SI dans un délai maximum de 15 jours calendaires à compter de la réception des données transmises par le **Déléataire de l'Assainissement**. Elle émet les factures sur ces bases en fonction des indications qui précèdent.

Le **Déléataire de l'Eau** communique au **Déléataire de l'Assainissement** dans le 1^{er} semestre de l'année en cours, les données suivantes de l'année N-1 à savoir :

- La liste intégrale des abonnés au service de l'eau avec l'indication des clients déjà assujettis à la redevance d'assainissement collectif. Sur cette liste, le **Déléataire de l'Assainissement** peut - avec l'aide éventuelle de **la Collectivité** - porter des indications d'assujettissement pour les éventuels nouveaux clients à assujettir et transfère le fichier ainsi modifié au **Déléataire de l'Eau**,
- Le nombre total d'abonnés sur chaque commune concernée du territoire de **la Collectivité**,
- Le volume facturé pour chaque commune concernée du territoire de **la Collectivité**,
- Le pourcentage d'impayés et de réclamations sur chaque commune concernée du territoire de **la Collectivité**,
- La liste des abonnés ayant bénéficié de mesures d'écèlement ou de majoration en matière de redevance d'assainissement (détaillé en termes de volume et de coût).

*Attention : les clients conventionnés par le **Déléataire de l'Assainissement** ne font pas partie des éléments à fournir. Le **Déléataire de l'Assainissement** se charge de facturer directement ces usagers.*

Le **Déléataire de l'Assainissement** communiquera à **la Collectivité** une copie de l'ensemble des pièces et données transmises au **Déléataire de l'Eau** dans le cadre des dispositions du présent article.

ARTICLE 3 : GESTION DES CONTRATS DES CLIENTS ET PROPRIÉTAIRES REDEVABLES

Le **Déléataire de l'Assainissement** notifie, antérieurement à leur prise d'effet, les tarifs applicables aux clients domestiques et aux clients professionnels assimilés domestiques.

Il définit également, en concertation avec le **Déléataire de l'Eau**, les modalités de communication des informations précontractuelles et contractuelles (supports papier et/ou numériques) envoyées au client en fonction de la catégorie client (domestiques ou assimilés domestiques) et du contexte de souscription (nouveau branchement, branchement existant ou nouveau raccordé).

3.1. Création de branchement assainissement

Lors de la création de tout nouveau contrat d'abonnement eau potable, le **Déléataire de l'Eau** doit, si le client est redevable des redevances d'assainissement, intégrer la facturation de l'assainissement au compte client. En cas de non-connaissance de ce critère technique, une demande d'information au cas par cas en temps réel est expédiée par courriel par le **Déléataire de l'Eau** au **Déléataire de l'Assainissement** qui y répond pour connaître la nature du système de rejet des effluents du client.

Le **Déléataire de l'Eau** se charge de mettre à jour son SI pour le compte client en fonction de ces éléments, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Dans l'éventualité de la nécessité pour le **Déléataire de l'Assainissement** d'établir une convention de rejet avec un client, le **Déléataire de l'Assainissement** informe le **Déléataire de l'Eau** pour exonération de la redevance assainissement sur les factures émises par le **Déléataire de l'Eau** et la facturation du montant de la convention est effectuée par le **Déléataire de l'Assainissement**.

3.2. Branchement assainissement existant

En début de contrat, la **Collectivité** confie au **Déléataire de l'Eau** et au **Déléataire de l'Assainissement** la mission d'informer les usagers des lieux dans lesquels ils peuvent se procurer gratuitement les règlements de service. Ces documents pourront être téléchargeables sur le site internet dédié au service public d'assainissement et/ou sur le site internet de la **Collectivité**.

Pour toute nouvelle création de contrat d'abonnement eau, pour les clients assujettis aux redevances assainissement, le **Déléataire de l'Eau** joint gratuitement à la facture contrat, un exemplaire du règlement de service assainissement mis à disposition par le **Déléataire de l'Assainissement**.

A la résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau, le **Déléataire de l'Eau** émet une facture d'arrêt de compte tant pour le service de l'eau que pour celui de l'assainissement si concerné.

3.3. Nouveau branchement eau potable

Lors de la mise en service d'un nouveau branchement eau potable, le **Déléataire de l'Eau** doit solliciter à l'acceptation du branchement le **Déléataire de l'Assainissement** pour connaître la nature : « raccordé ou non raccordé » du branchement assainissement au réseau d'eaux usées. Le **Déléataire de l'Assainissement** doit répondre à cette demande dans un délai d'un mois après sollicitation et le **Déléataire de l'Eau** doit en tenir compte pour la mise à jour du SI et la facturation exhaustive du client.

3.4. Client nouveau raccordé (ayant déjà souscrit à l'eau)

Le **Déléataire de l'Assainissement** communique les données relatives à ce nouveau branchement au **Déléataire de l'Eau** dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

3.5. Résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau

A la résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau, le **Déléataire de l'Eau** émet une facture d'arrêt de compte tant pour le service de l'eau que pour celui de l'assainissement.

ARTICLE 4 : FACTURATION DES REDEVANCES ET DE LA TAXE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

4.2. Obligations du Déléataire de l'Assainissement

Le **Déléataire de l'Assainissement** est seul responsable du calcul des tarifs de la redevance d'assainissement applicables sur le territoire de la **Collectivité**.

Le **Déléataire de l'Assainissement** notifie, au plus tard un mois avant la date de chaque facturation, au **Déléataire de l'Eau** les tarifs à appliquer. En l'absence de notification faite au **Déléataire de l'Eau** dans ce délai, celle-ci reconduit les tarifs fixés pour la période de consommation précédente.

Le **Déléataire de l'Assainissement** communique impérativement un mois avant la facturation :

- La liste des abonnés assujettis mise à jour ainsi que ceux pour lesquels une majoration des redevances d'assainissement doit être effectuée sur la base d'une liste exhaustive préalable transmise par le **Déléataire de l'Eau** indiquant tous les clients actifs avec une distinction des clients redevables uniquement des redevances eau seules et ceux assujettis assainissement,
- Les tarifs assainissement à appliquer,
- La liste mise à jour des clients avec convention de rejet (facturés directement par le **Déléataire de l'Assainissement**) qui seront donc exonérés par le **Déléataire de l'Eau**.

A réception des versements des parts assainissement par le **Déléataire de l'Eau**, le **Déléataire de l'Assainissement** se charge de procéder conformément à l'article 9.3 du contrat d'assainissement au versement à la **Collectivité** des parts qui la concernent.

4.3. Obligation du Déléataire de l'Eau

Les attributions du **Déléataire de l'Eau** sont :

Clientèle :

- Paramétrage du fichier des abonnés pour la facturation de la redevance assainissement en fonction des indications transmises par le **Déléataire de l'Assainissement** avec mise à jour du fichier en fonction des arrivées, mutations et résiliations des abonnés, avec transmission annuelle d'un fichier exhaustif (type Excel) des clients actifs « Eau Potable », avec distinction entre clients assujettis assainissement collectif et autres pour permettre la mise à jour par le **Déléataire de l'Assainissement** du fichier des assujettis. Ce fichier indique le numéro du compteur qui alimente chaque client,
- Mise à jour du fichier tarifs à partir des éléments communiqués par le **Déléataire de l'Assainissement** avant la facturation,
- Facturation de la redevance assainissement en fonction des éléments repris sur la facture d'eau et avec la même périodicité,
- Recouvrement par le **Déléataire de l'Eau** des sommes dues dans le cadre des usages habituels pour la facturation de l'eau. Le cycle de recouvrement comprenant, dans les délais contractuels de suivi de la facture : une lettre de rappel simple de non-paiement, une lettre de mise en demeure puis une lettre avec préavis de coupure d'eau,

- Attention, la facture client intégrant la facturation du Service de l'Eau et de l'Assainissement, en cas de paiement partiel du montant total de la facture, le montant du règlement considéré comme un acompte sur la facture est systématiquement imputé au prorata des redevances facturées,
- Reversement par le **Délégué de l'Eau** au **Délégué de l'Assainissement** des redevances assainissement (part **Collectivité** et part **Délégué**) perçues dans le cadre du service public d'assainissement collectif. Pour se faire, le **Délégué de l'Assainissement** ouvrira dans sa comptabilité un compte spécial « assainissement » permettant le contrôle du produit de la redevance assainissement. Le **Délégué de l'Eau** se charge de l'application de la taxe de modernisation des réseaux, perçue pour le compte de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC), et assure comme le veut la règle le reversement directement à l'Agence de l'Eau RMC,
- Le **Délégué de l'Eau** se charge de faire suivre les éventuels courriers clients dont le **Délégué de l'Assainissement** a été destinataire ou qui concernent totalement ou partiellement une problématique liée à l'assainissement :
 - Correspondance des usagers du service de l'assainissement spécifique à l'application des redevances assainissement,
 - Demande relative au réseau ou au traitement assainissement,
 - Demande relative à une demande d'écèlement pour les parts assainissement pour un client ne bénéficiant pas de l'application des conditions de la Loi Warsmann et son Décret d'application du 24 septembre 2012. Cependant pour les clients bénéficiant de l'application de cette Loi et à l'unique exigence que toutes les conditions soient réunies, le **Délégué de l'Eau** traite directement sans en aviser le **Délégué de l'Assainissement** le dossier d'écèlement. Seul est transmis un récapitulatif annuel (voir article 2) fourni par le **Délégué de l'Eau** au **Délégué d'Assainissement** qui contient le détail de tous les dossiers d'écèlement traités dans l'année.

Ces divers courriers sont gérés directement par le **Délégué de l'Assainissement**.

- Le **Délégué de l'Eau** met à disposition du **Délégué de l'Assainissement** deux fois par an (fin juin et fin décembre), sous format informatique (type Excel), après les opérations de calcul et d'édition des factures effectuées dans le cadre de la facturation de la redevance assainissement des communes concernées de la **Collectivité**, la liste complète détaillée par commune des abonnés facturés avec indication des volumes assujettis par abonné, les montants par redevance (tant en part fixe si elle existe que variable), les dates de relevés d'index ayant permis le calcul du volume facturé y compris notamment le détail par motif des factures aperiodiques de régularisation effectuées pour le compte du **Délégué de l'Assainissement** par le **Délégué de l'Eau**.

Reversement :

Le **Délégué de l'Eau** encaisse les redevances et taxes d'assainissement collectif en même temps que les sommes relatives à l'eau.

Les produits encaissés* pour le compte du **Délégué de l'Assainissement**, part délégataire et part collectivité Assainissement, seront versés à minima dans un délai de 20 jours avant les dates de reversement des parts Collectivité prévues au contrat.

Toute somme non versée à ces dates porte intérêt au taux d'intérêt légal en vigueur.

Lors de chaque reversement, le **Délégué de l'Eau** devra apporter au **Délégué de l'Assainissement** un état détaillé des montants restant dus (impayés ou abandons de créances) comprenant à minima les informations suivantes :

- La référence de la facture,
- Le nom ou la raison sociale de l'abonné,
- Les montants concernés pour la **Collectivité**, son **Délégué** et autres organismes,
- Les éventuels volumes consommés mis en jeu,
- Les motifs relatifs aux impayés ou aux abandons de créance.

* On entend par montant encaissé le total des montants des émissions de factures périodiques (mensuelles et calcul intermédiaire des clients « mensualisés ») et aperiodiques sur la période, déduction faite des impayés en cours.

Le versement du solde sera accompagné d'un état récapitulatif, dont une copie sera transmise aux services de la **Collectivité**, sur lequel sont clairement mentionnés :

- Le montant facturé pour le compte de la **Collectivité** et de son **Déléataire**,
- La période de facturation,
- Le volume facturé,
- Le nombre de factures émises,
- Le nombre de primes fixes facturées,
- Le produit des parts variables facturées pour le compte de la **Collectivité** et de son **Déléataire**.

ARTICLE 5 : IMPAYES, RECOUVREMENT ET INSTRUCTION DES LITIGES

En aucun cas le **Déléataire de l'Eau** ne peut être tenu pour responsable vis-à-vis du **Déléataire de l'Assainissement**, du non-paiement des redevances et taxes d'assainissement collectif qui auraient fait l'objet d'une procédure régulière de recouvrement sans issue favorable.

Le **Déléataire de l'Eau** use de tous les moyens mis à sa disposition en application de l'article 4.2 de la présente convention et du règlement de service de l'eau pour permettre le recouvrement des sommes dues sur les parts assainissement de la facture.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications relatives au service de l'assainissement présentées par les clients ou les propriétaires sont instruites et traitées par le **Déléataire de l'Assainissement**. En cas de réception d'une réclamation de ce type par le **Déléataire de l'Eau**, celle-ci informe le client ou propriétaire des coordonnées du **Déléataire de l'Assainissement** et transmet sans délai à celle-ci toutes les correspondances relatives au service de l'assainissement (demandes d'informations, réclamations, contestations...) qui lui sont le cas échéant adressées.

En cas de fuite accidentelle :

Les usagers occupant d'un local d'habitation au sens de l'article R.111-1-1 du Code de la construction et de l'habitation et selon le Décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 (décret d'application de la Loi Warsmann), peuvent demander un écrêtement de leur facturation lorsque la consommation dépasse accidentellement le double de la consommation moyenne habituelle des périodes équivalentes sur les trois dernières années.

Pour les usagers dans cette situation et bénéficiant d'un écrêtement sur facture pour fuite accidentelle, la totalité des volumes d'eau de fuite est considéré ne pas avoir rejoint le réseau d'eaux usées, conformément aux dispositions spécifiées dans le Règlement Sanitaire Départemental.

Pour les usagers non concernés par l'application de la Loi, les demandes sont systématiquement transférées au **Déléataire de l'Assainissement** pour instruction. Le **Déléataire de l'Assainissement** informe alors au cas par cas, par écrit (courriel) des décisions qu'il est amené à prendre en matière d'écrêtement sur le montant de la redevance due par ces clients non concernés par l'application de la Loi Warsmann et lui indique la nature et le montant des régularisations à effectuer pour son compte sur les redevances assainissement.

Le **Déléataire de l'Assainissement** garantit au **Déléataire de l'Eau** contre tout recours qui serait exercé à son encontre par des clients du service de l'assainissement, à l'exception d'un manquement du **Déléataire de l'Eau** aux obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.



Le **Déléataire de l'Assainissement** conserve l'entière responsabilité des obligations relatives à l'exploitation du service public d'assainissement collectif.

ARTICLE 6 : TARIF DE LA PRESTATION

6.1. Prix des prestations de base

Les prestations relatives à la facturation et au recouvrement des redevances et taxes d'assainissement collectif incombant au **Déléataire de l'Eau** en application de la présente convention sont rémunérées à raison de :

- 2,00 € HT (valeur de base au 1^{er} janvier 2023) par facture **éditée**, portant perception des redevances pour les clients existants assujettis assainissement.

L'estimation à date du nombre de factures concernées s'établit à :

	2023	2024	2025	2026
Coût en € HT/facture	2,00	2,00	2,00	2,00
Nombre de factures	19 995	22 286	25 261	26 022
Entrée en vigueur des communes	CAVAILLON	CAVAILLON CHEVAL-BLANC	CAVAILLON CHEVAL-BLANC GORDES LES TAILLADES	CAVAILLON CHEVAL-BLANC GORDES LES TAILLADES OPPEDE

Le prix à appliquer pour les prestations à chaque facturation est obtenu en multipliant ce tarif de base par le coefficient K prévu à l'article 6.2.

6.2. Évolution du prix des prestations

Le prix fixé à l'article 6.1 est révisé annuellement au premier janvier de chaque année avec application de la formule suivante :

$$R_n = K \times R_0$$

Le coefficient K aura la forme suivante :

$$K = 0,15 + 0,45 \text{ ICHT-E/ICHT-E}_0 + 0,40 \text{ Fsd2/Fsd2}_0.$$

avec : Indice	Descriptif des indices et pondération
FSD2	Indice INSEE des frais et services divers - modèle de référence n°2
ICHT-E	Indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau ; de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution

Les valeurs initiales *ICHT-Eo* et *FSD2o* sont celles connues au 1^{er} janvier 2023 et mise en ligne sur le site internet services.lemoniteur.fr à savoir :

Indice	Valeur initiale connue au 1 ^{er} Janvier 2023	Date de mise en ligne sur le site internet services.lemoniteur.fr
FSD2 _o	177,7	23/12/2022
ICHT-E	124,1	07/10/2022

Si l'indice, ci-dessus, n'est plus publié, le **Délégué de l'Eau** proposera au **Délégué de l'Assainissement** son remplacement par un indice représentant sensiblement le même élément constitutif du prix, en indiquant les conditions de son raccordement. Les parties signataires se mettront d'accord par simple échange de courrier.

ARTICLE 7 : FACTURATION

Le **Délégué de l'Eau** adresse au **Délégué de l'Assainissement**, une facture semestrielle selon les dispositions de l'article 6.1. La somme correspondante est réglée par le **Délégué de l'Assainissement** au **Délégué de l'Eau** dans un délai de 30 jours fin de mois.

Le **Délégué de l'Assainissement** adresse à la **Collectivité**, une facture semestrielle établie selon les mêmes dispositions de l'article 6.1 d'un montant équivalent. La somme correspondante est réglée par la **Collectivité** au **Délégué de l'Assainissement** dans un délai de 30 jours fin de mois.

Toute somme non versée à cette date porte intérêt au taux légal en vigueur.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les signataires de la présente convention s'engagent à collecter, traiter, utiliser et transférer les données personnelles dans le respect de la réglementation applicable en la matière, à savoir le Règlement européen Général sur la Protection des Données 2016/679 ("RGPD") et toutes les lois ou réglementations ratifiant, transposant ou complétant le RGPD, ainsi que les lignes directrices, recommandations ou codes de bonnes pratiques émis par les autorités de protection des données.

Chacun des signataires se réserve la possibilité de vérifier auprès de l'autre que ces obligations ont bien été remplies.

ARTICLE 9 : CLAUSE DE REVOYURE

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et de l'économie générale de la convention, ainsi que pour s'assurer que la formule d'indexation est bien représentative des coûts réels, le niveau du tarif indiqué dans la convention et la composition de la formule d'actualisation sont soumis à réexamen, à l'initiative de chaque partie prenante, sur production des justifications nécessaires notamment dans les cas suivants :

- Au bout de deux ans après la mise en place de la présente convention,
- En cas d'évolution réglementaire ayant une incidence sur la facturation,
- En cas de modification du périmètre ou des modalités de facturation.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES ET CONTENTIEUX

Tout différend qui naîtra de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de conciliation à l'amiable entre les parties.

Dans le cas où cette dernière n'aboutirait pas à un accord, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif, ou de l'autorité judiciaire compétente suivant la nature du contentieux engagé.

ARTICLE 11 : DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention prend effet à sa date de signature et jusqu'à l'échéance d'un des contrats de délégation du service public en vigueur (eau potable ou assainissement collectif) conclu entre les différentes parties concernées.

Elle cesse de plein droit de s'appliquer à l'échéance d'un des dits contrat ou en cas de modification réglementaire des conditions actuelles de recouvrement des redevances d'assainissement collectif ou en cas de changement de mode de fonction du service de l'assainissement.

Fait à Carpentras, en quatre exemplaires originaux, le

Pour La Collectivité,

Pour le Délégué de l'Eau,

Pour le Délégué de l'Assainissement,

Pour le Syndicat,

Département
de
VAUCLUSE

SYNDICAT des EAUX
DURANCE-VENTOUX
Siège : 29, Chemin du Pont – Les Iscles – CHEVAL-BLANC

EXTRAIT du REGISTRE du SYNDICAT

COMITE SYNDICAL

Séance du 04 juillet 2023

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de membres présents : 15

Ont pris part à la délibération : 20

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation

28/06/2023

Date d'affichage

28/06/2023

Objet de la délibération n° 17-2023

Personnel - Actualisation du
tableau des emplois syndicaux au
1^{er} septembre 2023

L'an deux mil vingt-trois et le quatre juillet, à dix-huit heures, le Comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans son lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Gérard DAUDET, Président.

Présents

J-L LUSTENBERGER et F. PESCHIER (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON), C. ARAGONES, F. BOREL, P. GUILLOT, Y. POBES, C. SILVESTRE et P. STROPPIANA (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), P. DEVAUX, F. FARGE, E. LAUGIER suppléant de G. CHABAUD, B. MAZOYER et M-M. PAQUIN (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON), C. ROYER (LE THOR

Absents excusés

D. CRESP, R. KITAEFF et P. SINTES (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), P. BOUYGES, J. DAUMAS, M. JEAN et C. RUFFINATTO (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON), P. MORELLO (SAUMANE-DE-VAUCLUSE)

Pouvoirs

<i>M. BORDE à B. MAZOYER</i>	<i>J-P. VILMER à G. DAUDET</i>
<i>J-B CORNAND à M-M. PAQUIN</i>	<i>D. SERRE à P. STROPPIANA</i>
<i>L. MILLE à F. FARGE</i>	

M. Philippe GUILLOT a été nommé secrétaire de séance

Délibération n° 7

Monsieur le Président rappelle que, conformément aux articles L313-1 à L313-4 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés.

Monsieur le Président explique que le Syndicat déploie une politique ambitieuse et volontariste pour économiser, partager et protéger l'eau. La performance du réseau et du service est au cœur de son action.

Des projets structurants sont sur le point de débiter (mise à jour du schéma directeur, élaboration du schéma de distribution, études d'interconnexion et d'élargissement du périmètre). Par ailleurs, des évolutions réglementaires majeures (diagnostic de territoire, PGSSE) doivent aussi être mises en œuvre.



Dans ce contexte, et afin de faire face à l'ensemble de ces défis, le Syndicat doit renforcer ses ressources techniques.

Ainsi, à compter du 1^{er} septembre 2023, une nouvelle organisation des services techniques est proposée avec une modification de l'organigramme.

Le service technique, jusque-là unique, sera scindé en deux services distincts rattachés au directeur général des services : le « service Maîtrise d'Œuvre Eau potable » et le « service Maîtrise d'Ouvrage Eau potable ».

Le poste de responsable du service « Maîtrise d'ouvrage Eau potable » sera pourvu en interne par mobilité d'un ingénieur territorial.

Le poste de responsable du service « Maîtrise d'œuvre Eau potable » sera pourvu par recrutement.

Il est ainsi proposé à l'assemblée de créer 1 emploi permanent d'ingénieur à temps complet et 1 emploi permanent d'ingénieur principal à temps complet pour mener à terme la procédure de recrutement.

Le tableau des effectifs s'établirait comme suit au 1er septembre 2023 :

Emploi	Effectifs budgétaires	Pourvu		Equivalent temps plein
		Titulaire	Contractuel	
Emploi fonctionnel	1	1	0	1
Directeur général des services	1	1		1
Filière administrative	8	4	0	4
Directeur territorial	1	*	-	
Rédacteur principal 1ère classe	1	1	-	1
Rédacteur principal 2ème classe	1	0	-	0
Rédacteur	1	1	-	1
Adjoint administratif principal 1ère classe - C3	2	2	-	2
Adjoint administratif principal 2ème classe - C2	1	0	-	0
Adjoint administratif - C1	1	0	-	0
Filière technique	8	4	0	3,8
Ingénieur hors classe	1	-	-	-
Ingénieur principal	2	1	-	1
Ingénieur	1	0	-	0
Technicien principal 1ère classe	2	2	-	1,8
Technicien principal 2ème classe	1	-	-	-
Technicien	1	1	-	1
TOTAL	17	9	0	8,8
* Grade du DGS				

Le poste créé sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, Monsieur le Président sollicite l'accord du comité pour qu'en cas de recrutement infructueux d'un candidat statutaire, les fonctions puissent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article L332-8 2° du Code général de la fonction publique.

Cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu de la nature des fonctions très spécialisées en matière d'études hydrauliques et du projet majeur d'interconnexion avec le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du plateau de Sault.



Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, si le contrat est reconduit, il le sera pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier à minima d'un diplôme de formation supérieure (Bac + 5 ou équivalent).

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement d'ingénieur ou d'ingénieur principal et déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le recrutement de l'agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

LE COMITE

OUI l'exposé de Monsieur le Président,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique et notamment les articles L.313-1 à L.313-4 et L.332-8 à L.332-14,

VU le tableau des emplois syndicaux au 1^{er} mars 2022 approuvé par délibération n° 05-2022 en date du 8 février 2022,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2023 relatif à la réorganisation du service technique entraînant une modification de l'organigramme ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la création, à compter du 1^{er} septembre 2023, d'un emploi permanent à temps complet de responsable du service Maîtrise d'œuvre réseau eau potable au grade d'ingénieur ou d'ingénieur principal relevant de la catégorie hiérarchique A du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux ;

FIXE en conséquence le tableau des emplois syndicaux au 1^{er} septembre 2023 ainsi qu'il suit :

Emploi	Effectifs budgétaires	Pourvu		Equivalent temps plein
		Titulaire	Contractuel	
Emploi fonctionnel	1	1	0	1
Directeur général des services	1	1		1
Filière administrative	8	4	0	4
Directeur territorial	1	*	-	
Rédacteur principal 1ère classe	1	1	-	1
Rédacteur principal 2ème classe	1	0	-	0
Rédacteur	1	1	-	1
Adjoint administratif principal 1ère classe - C3	2	2	-	2
Adjoint administratif principal 2ème classe - C2	1	0	-	0
Adjoint administratif - C1	1	0	-	0
Filière technique	8	4	0	3,8
Ingénieur hors classe	1	-	-	-
Ingénieur principal	2	1	-	1
Ingénieur	1	0	-	0
Technicien principal 1ère classe	2	2	-	1,8
Technicien principal 2ème classe	1	-	-	-
Technicien	1	1	-	1
TOTAL	17	9	0	8,8
* Grade du DGS				

AUTORISE en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, le recrutement d'un agent contractuel de droit public sur la base de l'article L332-8 2° du Code général de la fonction publique. Le contrat sera conclu pour une durée de 3 ans. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 3 ans, si le contrat est reconduit, il le sera pour une période indéterminée ;

DECIDE que la rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement d'ingénieur ou d'ingénieur principal et déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience ;

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Certifié conforme au registre des délibérations.

Le Président,



Gérard DAUDET

Département
de
VAUCLUSE

SYNDICAT des EAUX
DURANCE-VENTOUX
Siège : 29, Chemin du Pont – Les Iscles – CHEVAL-BLANC

EXTRAIT du REGISTRE du SYNDICAT

COMITE SYNDICAL

Séance du 04 juillet 2023

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de membres présents : 15

Ont pris part à la délibération : 20

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation

28/06/2023

Date d'affichage

28/06/2023

Objet de la délibération n° 18-2023

Marchés Publics - Programme P240 lot n° 3 - Travaux d'extension et renouvellement imprévus - Remise gracieuse de pénalités au bénéfice du groupement d'entreprises - SNPR /NEOTRAVAUX/BRIES TP

L'an deux mil vingt-trois et le quatre juillet, à dix-huit heures, le Comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans son lieu habituel, sous la présidence de **Monsieur Gérard DAUDET, Président.**

Présents

J-L LUSTENBERGER et F. PESCHIER (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON), C. ARAGONES, F. BOREL, P. GUILLOT, Y. POBES, C. SILVESTRE et P. STROPPIANA (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), P. DEVAUX, F. FARGE, E. LAUGIER suppléant de G. CHABAUD, B. MAZOYER et M-M. PAQUIN (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON), C. ROYER (LE THOR)

Absents excusés

D. CRESP, R. KITAEFF et P. SINTES (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), P. BOUYGES, J. DAUMAS, M. JEAN et C. RUFFINATTO (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON), P. MORELLO (SAUMANE-DE-VAUCLUSE)

Pouvoirs

M. BORDE à B. MAZOYER

J-B CORNAND à M-M. PAQUIN

L. MILLE à F. FARGE

J-P. VILMER à G. DAUDET

D. SERRE à P. STROPPIANA

M. Philippe GUILLOT a été nommé secrétaire de séance

Délibération n° 8

Monsieur le Président expose aux membres de l'assemblée que par marché public en date du 29 septembre 2022, le Syndicat a confié au groupement d'entreprises SNPR/NEOTRAVAUX/BRIES TP un marché à bons de commande pour la réalisation des travaux inscrits au lot n° 3 du Programme P240 de travaux d'extensions et renouvellement imprévus.

Parmi les chantiers commandés, ceux réalisés au printemps 2023 se sont déroulés dans des conditions complexes pour l'entreprise et les services du Syndicat ont constaté des dérives dans leur réalisation.

Le Syndicat a donc convoqué la société SNPR, mandataire du groupement d'entreprises, à deux reprises (16 mars et 11 mai 2023) afin d'échanger sur les difficultés rencontrées et les correctifs pouvant être apportés. L'entreprise a alors expliqué que les dysfonctionnements avaient pour origine une dégradation soudaine et subie des moyens humains de l'entreprise.

Les travaux sont désormais achevés et réceptionnés. Cependant, par application des clauses du cahier des charges administratives, des pénalités, majoritairement dues à des dépassements de délais et à trois absences à des réunions de chantiers, sont applicables comme suit :

	Gargas - Traverse de la forge Dévoisement réseau	Lioux - La Combe Extension réseau	Gordes - Route de Cavaillon Extension réseau
N° du bon de commande	n° 1/22/002 du 14/12/2022	n° 1/22/003 du 14/12/2022	n° 1/22/004 du 14/12/2022
Montant de la commande HT	24 083,10 €	18 882,72 €	28 529,10 €
Décompte définitif HT	11 703,06 €	16 637,38 €	16 733,25 €
Total des pénalités	4 484,94 €	5 398,41 €	10 841,40 €
Taux des pénalités par rapport au décompte définitif	38,32 %	32,45 %	64,79 %

Par courrier en date du 7 juin 2023, la société SNPR a sollicité l'indulgence de la collectivité sur l'application de ces pénalités en confirmant le caractère tout à fait ponctuel de cette dérive.

Monsieur le Président, au vu des circonstances exceptionnelles et de l'engagement de l'entreprise à mettre en œuvre les mesures qui permettront de ne pas subir à nouveau ce type d'aléas lors des prochains chantiers, propose au comité la remise intégrale de ces pénalités.

LE COMITE

Où l'exposé de Monsieur le Président,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction comptable M49,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CONSENT au groupement d'entreprises SNPR/NEOTRAVAUX/BRIES TP, titulaire du lot n° 3 du programme P240 Programme de travaux d'extensions et renouvellement imprévus, la remise des pénalités ci-après :

	Gargas - Traverse de la forge Dévoisement réseau	Lioux - La Combe Extension réseau	Gordes - Route de Cavaillon Extension réseau
Bon de commande	1/22/002	1/22/003	1/22/004
Pénalités remises	4 484,94 €	5 398,41 €	10 841,40 €

Ainsi fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits.

Certifié conforme au registre des délibérations.



Le Président,

Gérard DAUDET.

Département
de
VAUCLUSE

SYNDICAT des EAUX
DURANCE-VENTOUX
Siège : 29, Chemin du Pont – Les Iscles – CHEVAL-BLANC

EXTRAIT du REGISTRE du SYNDICAT

COMITE SYNDICAL

Nombre de membres en exercice : 28

Séance du 04 juillet 2023

Nombre de membres présents : 15

L'an deux mil vingt-trois et le quatre juillet, à dix-huit heures, le Comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans son lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Gérard DAUDET, Président.

Ont pris part à la délibération : 20

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

Présents

J-L LUSTENBERGER et F. PESCHIER (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON), C. ARAGONES, F. BOREL, P. GUILLOT, Y. POBES, C. SILVESTRE et P. STROPPIANA (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), P. DEVAUX, F. FARGE, E. LAUGIER suppléant de G. CHABAUD, B. MAZOYER et M-M. PAQUIN (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON), C. ROYER (LE THOR)

Date de la convocation

28/06/2023

Absents excusés

D. CRESP, R. KITAEFF et P. SINTES (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), P. BOUYGES, J. DAUMAS, M. JEAN et C. RUFFINATTO (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON), P. MORELLO (SAUMANE-DE-VAUCLUSE)

Date d'affichage

28/06/2023

Pouvoirs

M. BORDE à B. MAZOYER

J-B CORNAND à M-M. PAQUIN

L. MILLE à F. FARGE

J-P. VILMER à G. DAUDET

D. SERRE à P. STROPPIANA

Objet de la délibération n° 19-2023

Patrimoine - Projet d'interconnexion avec le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement du Plateau de Sault - Convention d'engagement - Approbation et autorisation de signer

M. Philippe GUILLOT a été nommé secrétaire de séance

Délibération n° 9

Monsieur le Président expose que le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement du Plateau de Sault (SIAEPA) est en charge du service public de l'eau potable sur un territoire qui regroupe les six communes suivantes : Sault, Monieux, Aurel, Saint-Trinit, Saint-Christol et Ferrassières.

Ce service représente 2 100 abonnés pour une population desservie de 3 700 habitants. Les besoins annuels en eau potable du SIAEPA sont de l'ordre de 450 000 m³.

Ces besoins sont couverts pour 250 000 m³ (55 %) par les ressources propres du syndicat et pour 200 000 m³ (45 %) par le syndicat voisin « Durance Albion ».

L'approvisionnement en eau potable du plateau de Sault est fragile :

- ses ressources propres sont l'objet d'étiages sévères en été et certains captages sont particulièrement exposés à des risques de pollution ;
- l'approvisionnement assuré par Durance Albion repose sur une canalisation de 65 km entre Château Arnoux en bord de Durance et Saint Christol qui date des années 70 et se trouve de ce fait exposé à des risques de rupture qui pourraient conduire à des interruptions de service qui pourraient s'étendre sur plusieurs jours.

De plus, ses capacités de production sont sollicitées à pleine charge et ne seront pas en mesure de satisfaire les besoins de développement du secteur.

Le SEDV et le SIAEPA ont conjointement fait réaliser une étude de préfaisabilité pour une interconnexion de leur réseau.

Cette étude a identifié deux phases distinctes :

- phase 1 : « Sécurisation de l'existant » qui correspond à la mise en œuvre d'une interconnexion ayant une capacité de 1 250 m³/jour,
- phase 2 : « Besoins à l'horizon 30 ans » permettant de porter la capacité d'interconnexion à 2 500 m³/jour.

Le projet consiste à mettre en œuvre les ouvrages permettant de remonter l'eau potable fournie par le SEDV depuis la commune de Saint-Saturnin-lès-Apt en traversant la partie « montagnaise » de cette commune pour rejoindre le réseau de distribution du SIAEPA et finir avec un maillage à la conduite du syndicat Durance Albion sur la commune de Saint Christol.

Il prend son origine au niveau du futur réservoir « Les Moulins » dont le SEDV a programmé la mise en œuvre et qui se situera sur le côté Ouest de la commune de Saint-Saturnin-lès-Apt à la cote TP 420 NGF pour une capacité de 500 m³. Ce réservoir va permettre de réorganiser la distribution de l'eau potable sur le périmètre de la commune de Saint-Saturnin-lès-Apt, la partie Est du village étant alimentée par le réservoir dit « Haut Village ».

En outre, un renforcement des ouvrages du SEDV depuis la station de reprise sise sur la commune de Les Beaumettes s'avère nécessaire.

Les parties ont convenu de mettre en œuvre la phase 1 et ont manifesté la volonté de réaliser une opération unique témoignant de ce projet commun. Elle se sont pour cela rapprochées afin de définir les termes de la convention d'engagement ci-jointe.

Estimation financière, financements attendus et clés de répartition :

Le montant prévisionnel de chaque volet ainsi que la clé de répartition des investissements sont les suivants :

	Montant des travaux € HT Base 2018	Montant des travaux € HT Base 2023 avec inflation 25%	SEDV		SIAEPA	
			%	montant	%	montant
Volet 1: Mise en œuvre du service « Les Moulins »	970 000 €	1 212 500 €	80%	975 000 €	20%	237 500 €
Volet 2 : Chaîne d'alimentation entre Les Moulins et Sarraud	2 215 800 €	2 769 750 €	28%	770 925 €	72%	1 998 825 €
Volet 3 Conduite de liaison et dispositif de raccordement au réseau Durance Albion	1 418 770 €	1 773 463 €	0%	- €	100%	1 773 463 €
Volet 4 Renforcement des installations SEDV	4 321 300 €	5 401 625 €	62%	3 331 036 €	38%	2 070 589 €
Total travaux	8 925 870 €	11 157 338 €	46%	5 076 961 €	54%	6 080 377 €
Somme à valoir pour études MOE et Imprév. (env 14 %)	1 274 130 €	1 500 000 €	46%	682 550 €	54%	817 450 €
Total opération	10 200 000 €	12 657 338 €	46%	5 759 511 €	54%	6 897 827 €

A ce jour, les financements attendus sont les suivants :

Contrat d'avenir Etat-Région	7 000 000 €	55 %
Département de Vaucluse	2 900 000 €	23 %
Agence de l'eau	225 870 €	2 %
sous-total	10 125 870 €	80 %
Autofinancement	2 531 468 €	20 %

La clé de répartition des financements reçus sera identique à celle des investissements : 46 % pour le SEDV / 54 % pour le SIAEPA.

Maîtrise d'ouvrage du projet :

L'article L.2422-12 du code la commande publique dispose : « lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage [...], ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. ».

Dans ce cadre, les parties se sont accordées pour confier au SEDV la maîtrise d'ouvrage unique. Une convention spécifique à venir précisera les conditions dans lesquelles le SEDV assurera la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération.

Prix futur de la vente en gros :

Le SIAEPA s'est engagé à acheter un volume de 200 000 m³ par an. Le prix futur de la vente en gros est actuellement à l'étude entre les parties qui devront en approuver conjointement une fourchette haute et basse. Cette approbation devra intervenir avant la signature de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage.

Les parties conviennent de se revoir après la réalisation des études préliminaires pour affiner cette fourchette puis après réalisation de l'avant-projet pour déterminer le prix de la vente en gros et conclure la convention liée.

Il est demandé au comité d'approuver cette convention d'engagement et d'autoriser Monsieur le Président à la signer.

LE COMITE

VU le Code général des collectivités territoriales,

APPROUVE les termes de la convention d'engagement ci-annexée pour le projet d'interconnexion avec le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement du Plateau de Sault,

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention et tous les actes y afférents.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Certifié conforme au registre des délibérations.

Le Président,

Gérard DAUDET.



Convention d'engagement

pour la réalisation d'une interconnexion d'alimentation en eau potable entre le Syndicat des eaux Durance-Ventoux et le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et Assainissement de la Région de Sault

Entre les soussignés

Le **Syndicat des Eaux Durance-Ventoux**, dont le siège est à CHEVAL-BLANC (84460), 29 chemin du Pont, représenté par son Président en exercice, Monsieur Gérard DAUDET, dûment habilité par délibération du Comité syndical n° xx-2023 du 2023,

ci-après dénommé « le SEDV »,

D'une part,

Et

Le **Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de Sault**, dont le siège est à SAULT (84390), Maison Guende, 14, rue Porte Royale 84390 SAULT, représenté par son Président en exercice, Monsieur Claude LABRO, dûment habilité par délibération du Comité syndical n° xx-2023 du 2023,

ci-après dénommé « le SIAEPA »,

D'autre part.

PREAMBULE

Le SIAEPA est en charge du service public de l'eau potable sur un territoire qui regroupe les six communes suivantes : Sault, Monieux, Aurel, Saint-Trinit, Saint-Christol et Ferrassières.

Ce service représente 2 100 abonnés pour une population desservie de 3 700 habitants. Les besoins annuels en eau potable du SIAEPA sont de l'ordre de 450 000 m³.

Ces besoins sont couverts pour 250 000 m³ (55 %) par les ressources propres du syndicat et pour 200 000 m³ (45 %) par le syndicat voisin « Durance Albion ».

L'approvisionnement en eau potable du plateau de Sault est fragile :

- ses ressources propres sont l'objet d'étiages sévères en été et certains captages sont particulièrement exposés à des risques de pollution ;
- l'approvisionnement assuré par Durance Albion repose sur une canalisation de 65 km entre Château Arnoux en bord de Durance et Saint Christol qui date des années 70 et se trouve de ce fait exposé à des risques de rupture qui pourraient conduire à des interruptions de service qui pourraient s'étendre sur plusieurs jours.

De plus, ses capacités de production sont sollicitées à pleine charge et ne seront pas en mesure de satisfaire les besoins de développement du secteur.

Le SEDV et le SIAEPA ont conjointement fait réaliser une étude de préfaisabilité pour une interconnexion de leur réseau.

Cette étude a identifié deux phases distinctes :

- phase 1 : « Sécurisation de l'existant » qui correspond à la mise en œuvre d'une interconnexion ayant une capacité de 1 250 m³/jour,
- phase 2 : « Besoins à l'horizon 30 ans » permettant de porter la capacité d'interconnexion à 2 500 m³/jour.

Le projet consiste à mettre en œuvre les ouvrages permettant de remonter l'eau potable fournie par le SEDV depuis la commune de Saint-Saturnin-lès-Apt en traversant la partie « montagnaise » de cette commune pour rejoindre le réseau de distribution du SIAEPA et finir avec un maillage à la conduite du syndicat Durance Albion sur la commune de Saint Christol.

Il prend son origine au niveau du futur réservoir « Les Moulins » dont le SEDV a programmé la mise en œuvre et qui se situera sur le côté Ouest de la commune de Saint-Saturnin-lès-Apt à la cote TP 420 NGF pour une capacité de 500 m³. Ce réservoir va permettre de réorganiser la distribution de l'eau potable sur le périmètre de la commune de Saint-Saturnin-lès-Apt, la partie Est du village étant alimentée par le réservoir dit « Haut Village ».

En outre, un renforcement des ouvrages du SEDV depuis la station de reprise sise sur la commune de Les Beaumettes s'avère nécessaire.

Les parties ont convenu de mettre en œuvre la phase 1 et ont manifesté la volonté de réaliser une opération unique témoignant de ce projet commun. Elle se sont pour cela rapprochées afin de définir les termes de la présente convention d'engagement.

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION.....	4
ARTICLE 2 – PROGRAMME DU PROJET.....	4
ARTICLE 3 - ESTIMATION FINANCIERE PREVISIONNELLE ET CLE DE REPARTITION.....	5
ARTICLE 4 –FINANCEMENTS ATTENDUS ET CLE DE REPARTITION	5
ARTICLE 5 – MAITRISE D’OUVRAGE.....	5
ARTICLE 6 – PRIX FUTUR DE LA VENTE EN GROS.....	6
ARTICLE 7 – CLAUSES DE RENDEZ-VOUS.....	6
ARTICLE 8 – DATE D’EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION.....	6

PROJET

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les engagements réciproques des parties en vue de de la réalisation de l'interconnexion entre leur réseau pour la phase 1 (1 250 m³/jour) en délimitant les modalités de leur partenariat.

ARTICLE 2 – PROGRAMME DU PROJET

A ce jour, le projet d'interconnexion d'une capacité de 1 250 m³/jour se décline en 4 volets qui constituent des hypothèses techniques d'un niveau de préfaisabilité.

- **Volet 1** : Mise en œuvre du service « Les Moulins »

Ce premier volet correspond à la mise en œuvre d'un étage de refoulement entre le réservoir existant de Saint François vers un nouveau réservoir à créer au lieu-dit « Les Moulins » à la côte NGF 420.

Ce volet 1 permettra de réaliser un premier étage du maillage vers le SIAEPA tout en assurant un renforcement nécessaire du service « Haut Village » sur la commune de Saint-Saturnin-lès-Apt.

- **Volet 2** : Création d'une chaîne d'alimentation entre le réservoir "Les Moulins" et un réservoir dit "Brégavon"

Ce réservoir se situe sur le périmètre territorial du SEDV à la cote TP 1045 NGF à proximité du hameau de Sarraud où se situe le point de maillage existant entre le SIAEPA et le SEDV.

Ce volet 2 permettra de refouler l'eau provenant du SEDV depuis le nouveau réservoir des Moulins vers le réservoir de Brégavon, situé à la cote TP 1045, et permettra d'alimenter en retour la canalisation existante du SIAEPA DN 150 mm au niveau du hameau de Sarraud.

Cette chaîne de refoulement permettra au SEDV d'assurer l'alimentation des différents hameaux du secteur Sarraud et d'apporter un premier niveau d'interconnexion avec les installations du SIAEPA.

Ce point d'interconnexion ne permettra pas de secourir l'ensemble du territoire du SIAEPA, les conduites existantes qui relient Saint-Jean-de-Sault à Sault passent par la plaine de Monieux et ne sont pas en mesure de supporter les pressions nécessaires pour réalimenter le secteur de Sault.

- **Volet 3** : Conduite de liaison et dispositif de raccordement au réseau Durance Albion.

Ce volet 3 consistera en la création d'une conduite de liaison qui partirait du réservoir de Champ Long pour rejoindre directement la canalisation du syndicat Durance Albion située sur la commune de Saint Christol.

Cette interconnexion sera en équilibre avec le réservoir de Janas,(TP 960 NGF) ce point de réalimentation du SIAEPA permettra de secourir l'ensemble du territoire du SIAEPA.

- **Volet 4** : Renforcement des infrastructures existantes du SEDV

Ce volet 4 sera nécessaire pour atteindre une interconnexion permettant de disposer des 1 250 m³/jour. Il nécessitera sur le périmètre du SEDV :



- o Le doublement de la conduite de liaison entre la gare de Goult et la station de pompage de Pont Julien correspondant à la mise en œuvre de 7 460 ml de canalisation de diamètre 400 mm.
- o Le renforcement de la station de pompage de Pont Julien coté service « Saint François » dont la capacité actuelle de 110 m³/heure sera portée à 250 m³/h.
- o Le renforcement de la conduite de liaison entre la station de pompage de Pont Julien et le réservoir Saint François correspondant à la mise en œuvre de 710 ml de canalisation de diamètre 300 mm et 5 660 ml de canalisation de diamètre 250 mm.

ARTICLE 3 - ESTIMATION FINANCIERE PREVISIONNELLE ET CLE DE REPARTITION

Le montant prévisionnel de chaque volet ainsi que la clé de répartition des investissements sont les suivants :

	Montant des travaux € HT Base 2018	Montant des travaux € HT Base 2023 avec inflation 25%	SEDV		SIAEPA	
			%	montant	%	montant
Volet 1: Mise en œuvre du service « Les Moulins »	970 000 €	1 212 500 €	80%	975 000 €	20%	237 500 €
Volet 2 : Chaine d'alimentation entre Les Moulins et Sarraud	2 215 800 €	2 769 750 €	28%	770 925 €	72%	1 998 825 €
Volet 3 Conduite de liaison et dispositif de raccordement au réseau Durance Albion	1 418 770 €	1 773 463 €	0%	- €	100%	1 773 463 €
Volet 4 Renforcement des installations SEDV	4 321 300 €	5 401 625 €	62%	3 331 036 €	38%	2 070 589 €
Total travaux	8 925 870 €	11 157 338 €	46%	5 076 961 €	54%	6 080 377 €
Somme à valoir pour études MOE et Imprév. (env 14 %)	1 274 130 €	1 500 000 €	46%	682 550 €	54%	817 450 €
Total opération	10 200 000 €	12 657 338 €	46%	5 759 511 €	54%	6 897 827 €

La décomposition des 4 volets figure en annexe 1.

ARTICLE 4 –FINANCEMENTS ATTENDUS ET CLE DE REPARTITION

A ce jour, les financements attendus sont les suivants :

Contrat d'avenir Etat-Région	7 000 000 €	55%
Département de Vaucluse	2 900 000 €	23%
Agence de l'eau	225 870 €	2%
sous-total	10 125 870 €	80%
Autofinancement	2 531 468 €	20%

La clé de répartition des financements reçus sera identique à celle des investissements mentionnés à l'article 3 : 46 % pour le SEDV / 54% pour le SIAEPA.

ARTICLE 5 – MAITRISE D'OUVRAGE

L'article L.2422-12 du code de la commande publique dispose « lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage [...], ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. ».

Dans ce cadre, les parties s'accordent pour confier au SEDV la maîtrise d'ouvrage unique.

Une convention spécifique à venir précisera les conditions dans lesquelles le SEDV assurera la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération.

ARTICLE 6 – PRIX FUTUR DE LA VENTE EN GROS

Le SIAEPA s'engage à acheter 200 000 m³ par an au SEDV.

Le prix futur de la vente en gros est actuellement à l'étude entre les parties qui devront en approuver conjointement une fourchette haute et basse.

Cette approbation devra intervenir avant la signature de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage.

Les parties conviennent de se revoir :

- après la réalisation des études préliminaires pour affiner cette fourchette ;
- puis après réalisation de l'avant-projet pour déterminer le prix de la vente en gros et conclure la convention liée.

ARTICLE 7 – CLAUSES DE RENDEZ-VOUS

Les parties conviennent de s'informer sans délai

- si le financement de tout ou partie des études ne pouvait pas être assuré par l'une ou l'autre des parties au titre de leur programmation d'investissements ;
- en cas modification du périmètre de l'exercice de la compétence eau potable pour l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 8 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature et expirera à la date de signature de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage déléguée qui s'y substituera.

Annexe :

1 - tableau estimation financière prévisionnelle avec détail des volets

Pour le Syndicat des eaux Durance-Ventoux,

A Cheval-Blanc, le

Gérard DAUDET

Président

Pour le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de Sault,

A Sault, le

Claude LABRO

Président

Département
de
VAUCLUSE

SYNDICAT des EAUX
DURANCE-VENTOUX
Siège : 29, Chemin du Pont - Les Iscles - CHEVAL-BLANC

EXTRAIT du REGISTRE du SYNDICAT

COMITE SYNDICAL

Nombre de membres en exercice : 28

Séance du 04 juillet 2023

Nombre de membres présents : 15

L'an deux mil vingt-trois et le quatre juillet à dix-huit heures, le Comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans son lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Gérard DAUDET, Président.

Ont pris part à la délibération : 20

Pour : 20
Contre : 0
Abstention : 0

Présents

J-L LUSTENBERGER et F. PESCHIER (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON), C. ARAGONES, F. BOREL, P. GUILLOT, Y. POBES, C. SILVESTRE et P. STROPPIANA (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), P. DEVAUX, F. FARGE, E. LAUGIER suppléant de G. CHABAUD, B. MAZOYER et M-M. PAQUIN (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON), C. ROYER (LE THOR

Absents excusés

D. CRESP, R. KITAEFF et P. SINTES (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), P. BOUYGES, J. DAUMAS, M. JEAN et C. RUFFINATTO (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON), P. MORELLO (SAUMANE-DE-VAUCLUSE)

Pouvoirs

<i>M. BORDE à B. MAZOYER</i>	<i>J-P. VILMER à G. DAUDET</i>
<i>J-B CORNAND à M-M. PAQUIN</i>	<i>D. SERRE à P. STROPPIANA</i>
<i>L. MILLE à F. FARGE</i>	

Date de la convocation

28/06/2023

Date d'affichage

28/06/2023

Objet de la délibération n° 20-2023

Patrimoine - Parcelles syndicales - Gordes - Convention de mise à disposition temporaire au Syndicat mixte de défense et de valorisation forestière à des fins de débroussaillage - Approbation et autorisation de signer

M. Philippe GUILLOT a été nommé secrétaire de séance

Délibération n° 10

Monsieur le Président expose aux membres de l'assemblée que la loi impose à tout propriétaire d'une voie ouverte à la circulation publique de mettre en œuvre des travaux de débroussaillage.

Il y a quelques années, le Syndicat mixte de défense et de valorisation forestière a réalisé, pour le compte du conseil départemental de Vaucluse, le débroussaillage, sur une largeur de 20 mètres maximum, des bords de la voie RD 103 longeant ou traversant les parcelles situées sur la commune de GORDES cadastrées section AT 186, AT 568 et CM 15 appartenant au Syndicat.

Afin que cet aménagement conserve toute son efficacité en matière de prévention des incendies, un entretien périodique de cette zone est nécessaire.

Le Syndicat mixte de défense et de valorisation forestière s'est donc rapproché du Syndicat afin de conclure une convention de mise à disposition temporaire des parcelles concernées, pour la durée des travaux et dans les limites fixées par ladite convention en vue de procéder aux travaux de débroussaillage.

Les travaux de débroussaillage et l'évacuation des troncs non enlevés par le propriétaire sont à la charge du Syndicat mixte de défense et de valorisation forestière. Celui-ci assurera le maintien des parcelles en état débroussaillé à raison d'un entretien périodique tous les deux à trois ans.

La convention, d'une durée d'un an, est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois avant sa date d'expiration.

LE COMITE

OUI l'exposé de Monsieur le Président,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.134-10 du code forestier,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention, ci-annexée, de mise à disposition temporaire des parcelles cadastrées section AT 186, AT 568 et CM 15 sur la commune de Gordes au Syndicat mixte de défense et de valorisation forestière,

AUTORISE Monsieur le Président, à signer la convention et tous les actes y afférents.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

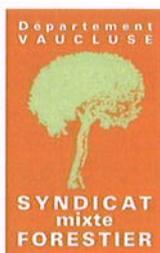
Certifié conforme au registre des délibérations.

Le Président,

Gérard DAUDET.



Exemplaire à
retourner



Envoyé en préfecture le 13/07/2023
Reçu en préfecture le 13/07/2023
Publié le 13/07/2023
ID : 084-258400654-20230704-DLC20_2023-DE

Travaux de débroussaillage réglementaire et de maintien en état débroussaillé aux abords des routes départementales

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE

Entre les soussignés :

1° - Madame Dominique SANTONI, Présidente du Syndicat mixte de défense et de valorisation forestière dont le siège social est 3511, route des Vignères 84250 LE THOR, agissant en vertu d'une délibération du Comité syndical en date du 30 septembre 2021 dénommé ci-après «le Syndicat »,

d'une part,

2° - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DURANCE VENTOUX , demeurant BP 18 ; 29 CHEMIN DU PONT 84460 CHEVAL-BLANC
dénommé ci-après « le propriétaire »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de la défense de la forêt méditerranéenne contre l'incendie, des travaux de débroussaillage préventif doivent être réalisés. En vertu des dispositions de l'article L. 134-10 du Code forestier, les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique procèdent à leurs frais au débroussaillage de ces voies. Les propriétaires des fonds riverains ne peuvent s'opposer à ce débroussaillage dans la limite d'une bande de terrain d'une largeur maximum de vingt mètres de part et d'autre de l'emprise des voies.

Selon la définition légale, on entend par débroussaillage, «les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la couverture du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes » (article L.131-10 du Code forestier). Le Département de Vaucluse a donc l'obligation, en sa qualité de propriétaire des routes départementales, de procéder à ses frais au débroussaillage des routes qui traversent les massifs forestiers.

Le Département de Vaucluse, gestionnaire des routes départementales, a transféré au Syndicat mixte de défense et de valorisation forestière l'exercice de sa compétence en matière de débroussaillage. En outre, l'objet du Syndicat étant de préserver et de gérer les forêts du département de Vaucluse, il a, notamment, vocation à réaliser les équipements de défense des forêts contre l'incendie ainsi que tous travaux de nature à assurer la prévention ou à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences sur le patrimoine humain et naturel.

Il en résulte que le Syndicat se trouve, en conformité avec ses statuts, substitué de plein droit au Département de Vaucluse pour remplir, en son lieu et place, l'obligation faite à ce dernier par la loi de débroussailler les abords des routes départementales.

Les travaux de débroussaillage ont pour but de préserver la sécurité des usagers des routes départementales, d'assurer la défense des forêts contre l'incendie et de mettre en valeur le caractère paysager des itinéraires. Ces travaux s'étendent au-delà des limites de l'emprise des routes départementales et nécessitent, pour leur exécution, l'occupation temporaire des fonds riverains sur une bande longitudinale de vingt mètres à partir du bord extérieur de la voie.

La présente convention a donc pour objet de définir les droits et obligations du Syndicat et du propriétaire du fonds riverains ainsi que les conditions d'exécution des travaux de débroussaillage, ou du maintien en état débroussaillé, des abords des routes départementales traversant les massifs forestiers.

NB : Le propriétaire est informé que s'il ne renvoie pas la convention signée dans le délai d'un mois à compter de sa réception, l'absence de réponse vaut accord tacite de pénétrer sur sa propriété pour réaliser le débroussaillage dont la collectivité à la charge.

**Article 1^{er} – Mise à disposition temporaire :**

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DURANCE VENTOUX, agissant en qualité de propriétaire des parcelles suivantes : **AT 186, AT 568, CM 15**

situées sur le territoire de la commune de **Gordes**

autorise le Syndicat mixte de défense et de valorisation forestière à occuper temporairement, pour la durée des travaux, dans les limites fixées à l'article 3, les parcelles mentionnées ci-dessus en vue de procéder aux travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé, imposés par l'article L. 134-10 du Code forestier.

Le propriétaire communiquera au syndicat ses coordonnées téléphoniques s'il souhaite être informé de la date des travaux, ainsi que les sujétions particulières grevant son terrain et des précautions à prendre pour prévenir tout dommage à sa propriété.

Le maintien en état débroussaillé sera assuré par le Syndicat à raison d'un entretien périodique tous les deux à trois ans.

Article 2 – Droits du propriétaire :

La présente autorisation ne restreint en rien le droit du propriétaire d'exploiter sa propriété à son gré.

Article 3 – Conditions d'exécution des travaux :

Dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés mécaniquement pour la phase d'ouverture du peuplement et de broyage des rémanents. Le travail d'éclaircie complémentaire, d'abattage et d'élagage des arbres réservés sera réalisé manuellement (à la tronçonneuse), de même que les finitions.

De part et d'autre de la route départementale **RD 103** le débroussaillage concernera une largeur minimale de 7 mètres en terrain non mécanisable (talus rocheux, forte déclivité...) et maximale de 20 mètres pour les autres cas de figure, conformément à l'arrêté préfectoral n°2013056-0008 du 25 février 2013.

Important : lorsque la distance à débroussailler autour d'une construction concerne une bande de 20 mètres de largeur comptée à partir de l'emprise d'une voie ouverte à la circulation publique, le propriétaire de la construction n'est pas exonéré de son obligation de débroussaillage au motif que le débroussaillage sur cette bande de 20 mètres de largeur incombe à la collectivité propriétaire de la voie.

Article 4 – Enlèvement des produits :

Le propriétaire pourra, dès l'achèvement des travaux, enlever tout ou partie des produits de débroussaillage restants, en fonction des engins de débroussaillage utilisés. Ainsi les bois de feu (chêne vert, chêne blanc) seront laissés sur place à sa disposition. Les branchages seront broyés sur place.

Les troncs de pins ne pouvant être laissés sur place pour des raisons sanitaires et de sécurité des usagers, seront évacués par le Syndicat.

Article 5 – Conditions financières :

Les travaux de débroussaillage et l'évacuation des troncs non enlevés par le propriétaire sont à la charge du Syndicat. **Le propriétaire n'est assujéti à aucune contribution financière** pour la réalisation de ces travaux.

Le débroussaillage des parcelles concernées est réalisé, à titre préventif, dans le cadre de la défense de la forêt méditerranéenne contre l'incendie. En plus de ce motif d'intérêt général, il contribue à la mise en valeur de la propriété privée en la préservant du risque incendie et en favorisant le développement des sujets d'essences forestières conservés. Pour ces motifs, les parties conviennent que l'occupation temporaire des parcelles ne donnera lieu à aucune indemnité au profit du propriétaire ou de ses ayants droits.

Article 6 – Responsabilité :

La responsabilité du Syndicat ne pourra être recherchée que pour des dommages causés aux propriétés communales ou privées et résultant directement de l'exécution des travaux. Ces dommages feront l'objet d'un constat contradictoire entre les parties destiné à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation du préjudice.

Dans le cas où l'exécution des travaux ferait l'objet d'une sous-traitance, le Syndicat se réserve le droit d'appeler l'entreprise sous-traitante en garantie.

Article 7 – Durée de la convention :

La présente convention, d'une durée d'un an, est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois avant sa date d'expiration.

Fait à le Thor, le 15 mars 2023

La Présidente du Syndicat,

Dominique SANTONI



Communes de Beaumettes et Gordes
Travaux de débroussaillage réglementaire
Travaux d'entretien
RD 103 - loc

Envoyé en préfecture le 13/07/2023

Reçu en préfecture le 13/07/2023

Publié le 13/07/2023

ID : 084-258400654-20230704-DLC20_2023-DE

